

N° 487

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 1997

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 15 octobre au 21 novembre 1997 (n^{os} E 935, E 937 à E 941,
E 943 à E 951, E 954 à E 958, E 961 et E 962),*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Union européenne.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Pierre Lequiller, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION	113
ANNEXES	119
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communa- taires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	121
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	127

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, qui permet au Parlement d'exercer un contrôle sur les propositions d'actes communautaires, la Délégation a examiné celles qui lui ont été soumises par le Gouvernement du 15 octobre au 21 novembre 1997.

L'une d'entre elles a déjà été examinée par la Délégation, qui lui a consacré un rapport d'information distinct. Il s'agit des propositions de règlement relatives au régime des aides à la construction navale contenues dans le document E 936 : la Délégation a statué sur les textes dès le 30 octobre, a publié un rapport d'information (n° 393) et déposé une proposition de résolution qui est devenue définitive le 23 novembre après avoir été examinée par la Commission de la Production et des Echanges dans les conditions prévues par le Règlement de l'Assemblée nationale.

A l'inverse, le calendrier très étalé ainsi que l'absence ou l'insuffisance d'informations ont justifié le report d'examen de deux documents : le document E 934 (proposition de directive relative aux véhicules hors d'usage) et le document E 942 (proposition de modification des règlements de base de certains organismes communautaires décentralisés).

Par ailleurs, la complexité de deux autres catégories de documents, ainsi que l'insuffisance des informations disponibles, ont milité en faveur du report de leur examen à une prochaine réunion. Il s'agit des documents E 952 et E 953, qui regroupent des projets de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de protocoles portant adaptation des aspects institutionnels et des aspects commerciaux des accords européens entre les Communautés européennes et six pays d'Europe centrale et orientale pour tenir compte de l'adhésion des trois nouveaux membres qui ont rejoint l'Union européenne en 1995, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Comme on le verra, plusieurs propositions d'actes communautaires ont dû être examinées de manière accélérée à la demande du

Gouvernement. C'est le cas de la proposition de décision relative aux sanctions économiques à l'égard de la Sierra Leone (E 949) et de celle relative à l'accord euro-méditerranéen avec la Jordanie (E 951). Dans ces deux hypothèses, la Délégation a accepté, après examen du texte, que le Gouvernement lève par anticipation la réserve d'examen parlementaire.

Il en est de même pour la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1998 (E 961). Cette proposition de décision a été examinée avec une particulière célérité, puisque la Délégation en a été saisie quelques jours avant la réunion qu'elle a tenue le jeudi 27 novembre au matin en vue d'une adoption par le Conseil de l'Union européenne le 27 après-midi. En dépit de ces conditions extrêmes, la Délégation a pu en présenter un examen suffisamment approfondi pour être en mesure de formuler des observations qui ont été portées sans délai à la connaissance du Gouvernement et dont on trouvera le contenu dans le présent rapport.

Une autre proposition d'acte a particulièrement retenu notre attention et a rendu nécessaire le dépôt d'une proposition de résolution, qui figure à la fin du présent rapport. Il s'agit du document E 948, qui tend à modifier le régime des préférences tarifaires généralisées dans des conditions que la Délégation a jugées extrêmement contestables.

On trouvera ci-après les analyses de la Délégation sur ces différentes propositions d'actes communautaires.

*
* *
*

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

			Pages
E 935	COM (97) 457	Comité d'entreprise pour les travailleurs et congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (Royaume-Uni et Irlande du Nord).....	11
E 937	COM(97) 488	Prorogation de la validité du programme SYNERGY	13
E 938	COM(97) 356	Protection juridique des services d'accès conditionnel.....	15
E 939	COM(97) 368/2	Négociations de l'OMC sur les services de télécommunications.....	20
E 940	COM(97) 478	Responsabilité du fait des produits défectueux	26
E 941	COM(97) 480	Portabilité du numéro et présélection de l'opérateur	30
E 943	COM(97) 525	Conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce avec les Etats-Unis du Mexique.....	32
E 944	COM(97) 527	Conclusion de l'accord de partenariat économique avec les Etats-Unis du Mexique.....	32
E 945	COM(97) 510	Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs.....	37
E 946	COM(97) 579	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels	45
E 947	COM(97) 505	Accord avec la Macédoine sur le commerce de produits textiles	49
E 948	COM(97) 534	Clauses sociale et environnementale dans le cadre du SPG pour des produits industriels et agricoles des PVD	50
E 949	COM(97) 545	Interruption de relations économiques avec la Sierra Leone.....	72

E 950	COM(97) 508	Statistiques des échanges de biens avec les pays tiers.....	75
E 951	COM(97) 554	Accord euro-méditerranéen avec la Jordanie	77
E 954	COM(97) 519	Accords d'échanges préférentiels avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie sur des produits agricoles transformés.....	83
E 955	COM(97) 520	Accord de pêche avec la Côte d'Ivoire du 1/07/97 au 30/06/2000.	86
E 956	COM(97) 521	Accord de pêche avec le Cap Vert du 06/09/97 au 05/09/2000	89
E 957	COM(97) 522	Accord de pêche avec la Guinée équatoriale du 01/07/97 au 30/06/2000	92
E 958	COM(97) 536	Prolongation de la période prévue à l'article 149 § 1 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.....	95
E 961	SEC(97) 1954	Lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour 1998 (Commission)	97
E 962		Exclusion des pays les plus avancés des PVD des préférences tarifaires pour des produits industriels et agricoles	109

DOCUMENT E 935

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à l'extension au **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un **comité d'entreprise européen** ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue **d'informer et de consulter les travailleurs.**

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
étendant au **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996, concernant l'**accord-cadre** sur le **congé parental** conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

COM (97) 457 final du 23 septembre 1997

Ces deux propositions de directive visent à étendre au Royaume-Uni les deux directives adoptées par les quatorze Etats membres, dans le cadre de l'Accord sur la politique sociale annexé au Protocole n° 14 annexé au Traité, à savoir :

- la directive 94/45/CEE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs⁽¹⁾ ;

- la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES⁽²⁾.

⁽¹⁾ Ce texte a été transmis à notre Assemblée sur la base de l'article 88-4 de la Constitution (E n° 259). Il a été examiné dans le cadre du rapport d'information n° 1497, du 12 juillet 1994, présenté par M. Robert Pandraud et a fait l'objet d'une étude approfondie par Mme Nicole Catala, au nom de la Délégation (rapport d'information n° 1529 du 21 septembre 1994).

⁽²⁾ Ce texte a été transmis à notre Assemblée sur la base de l'article 88-4 de la Constitution (E n° 592) et a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du rapport d'information n° 2594 du 5 mars 1996.

Ces deux propositions, sans incidence sur la législation française, ont néanmoins été soumises à notre Assemblée sur la base de l'article 88-4 de la Constitution en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle est transmis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation se félicite de la décision du Royaume-Uni d'accepter les dispositions sociales du nouveau Traité⁽³⁾ et de sa volonté de mettre en oeuvre, de manière anticipée, les textes déjà adoptés sur la base du Protocole sur la politique sociale.

Ces décisions rejoignent le souci, maintes fois évoqué par notre Délégation, de voir éliminées les distorsions de concurrence induites par les disparités de législation sociale.

Il convient, toutefois, de souligner que l'extension au Royaume-Uni des règles communautaires adoptées par les quatorze autres Etats membres contribuera, certes, à réduire de telles distorsions de concurrence, mais ne saurait, à elle seule, suffire à rétablir des conditions équitables de concurrence, la politique sociale communautaire visant généralement, comme c'est le cas en matière de congé parental, à instaurer des **minima sociaux** et non à uniformiser les législations nationales, conformément au principe de subsidiarité.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document, qui n'appelle pas un examen plus approfondi.

⁽³⁾ Lors du Conseil européen d'Amsterdam, des 16 et 17 juin 1997, les Etats membres ont décidé d'intégrer le Protocole sur la politique sociale au nouveau Traité.

DOCUMENT E 937

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
prévoyant la validité du programme destiné à promouvoir la **coopération internationale dans le secteur de l'énergie. Programme Synergy** établi par le règlement CE 701/97 du Conseil du 14 avril 1997.

COM (97) 488 final du 3 octobre 1997

• **Base juridique :**

Article 239 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 octobre 1997.

• **Procédure :**

Le Conseil statue à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition de règlement tend à proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 1998, l'application du programme de coopération internationale « *Synergy* ».

Il est souhaitable d'indiquer, au moins en quelques lignes, en quoi consiste ce programme.

Ces programmes visent, selon la Commission, à :

- améliorer l'efficacité énergétique des pays tiers ;
- promouvoir l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement ;
- favoriser l'exploitation des ressources locales et en particulier des énergies renouvelables ;
- soutenir l'intégration énergétique régionale des pays tiers et l'ouverture de ce secteur ;

- favoriser le dialogue et les contacts entre l'Europe, les pays producteurs et les organisations énergétiques internationales ;

- appuyer la pénétration des entreprises énergétiques européennes dans les pays tiers.

L'action soutient également la politique des relations extérieures de l'Union européenne, contribue à créer les cadres permettant d'orienter et de préparer les projets énergétiques et à préparer l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce document n'appelle pas d'observations à ce titre.

• **Contenu et portée :**

Cette prolongation aurait pour objet d'éviter un vide entre l'actuel programme *Synergy* et son successeur, fondé sur plus de transparence et une meilleure coordination.

C'est d'ailleurs ce qu'aurait souhaité le conseil Energie du 27 mai 1997 et l'Assemblée nationale dans une résolution du 7 février 1996 (T.A. n° 462).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement devrait accepter la reconduction temporaire de ce programme, la Commission, comme elle l'indique dans le document E 937, semblent avoir pris conscience de la nécessité d'une réforme.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non arrêté.

• **Conclusion :**

Favorable à l'adoption de ce texte, la Délégation a estimé qu'il n'appelait pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 938

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**
concernant **la protection juridique des services à accès conditionnel et
des services d'accès conditionnel**

COM (97) 356 final

• Base juridique :

Articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 septembre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

22 octobre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Co-décision du Parlement européen.
- Consultation du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

1) Les services à accès conditionnel : un secteur menacé par le piratage

Cette proposition de directive vise à harmoniser les dispositifs nationaux de protection des services dits à « accès conditionnel ». Ce terme désigne tous les services dont l'accès à distance est subordonné au paiement d'une redevance ou d'un abonnement et à l'utilisation de dispositifs spéciaux du type décodeurs ou cartes à mémoire. Ces services

ont connu un développement considérable depuis ces dernières années au point de couvrir une gamme très large de prestations :

- la télévision et la radio à péage ;
- les services de vidéo et d'audio à la demande ;
- l'édition électronique, c'est-à-dire la diffusion par voie électronique de journaux, de magazines ou d'informations spécialisées.

Mais ce marché se trouve exposé à une grave menace qui est celle du piratage.

Des dispositifs illicites permettant un accès non autorisé aux services sont aujourd'hui produits par des fabricants clandestins et proposés à des prix peu élevés. Leur commercialisation bénéficie même du support de véritables publications spécialisées et de plusieurs sites sur Internet. On estime que le chiffre d'affaires de cette industrie du piratage représente entre 5 et 20 % de l'ensemble du marché pour des pertes de recettes qui seraient d'un montant annuel de 200 millions d'écus.

Cette situation est évidemment très dommageable, à la fois pour les prestataires de services - qui perdent une partie des recettes tirées des abonnements - pour les fournisseurs de programmes - dont la rémunération est fonction de l'audience potentielle - et, enfin, pour les consommateurs - qui doivent supporter des prix plus élevés pour compenser une partie des pertes supportées par les prestataires. De manière générale, c'est l'ensemble des opérateurs économiques qui doivent faire face à un sentiment de défiance du public à l'égard des dispositifs de décryptage.

2) Les réponses des Etats

La plupart des Etats membres ont mis en place des dispositifs de protection contre le piratage qui recouvrent deux types de logiques : alors que certains pays, dont la France, se sont dotés d'une législation spécifique de protection contre la réception illicite de services cryptés, d'autres Etats préfèrent appliquer à la lutte contre le piratage les règles générales relatives à la concurrence déloyale, aux droits de la propriété intellectuelle et aux télécommunications.

La mise au point d'un instrument communautaire juridiquement contraignant est cependant apparu nécessaire. En effet, un certain nombre de législations d'Etats contiennent des dispositions discriminatoires qui nuisent à la libre circulation des services et des marchandises. C'est ainsi

que dans certains pays, seuls les services diffusés à partir du territoire national sont protégés tandis que dans d'autres, les services de radiodiffusion hertzienne ou câblée relèvent du régime de protection mais pas les services diffusés par satellite. Par ailleurs, il faut noter que certains Etats sont dépourvus de tout dispositif de lutte contre le piratage.

C'est pourquoi la Commission européenne a, dès 1996, dans son Livre vert sur « *la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur* » proposé l'élaboration d'un texte communautaire de protection qui aurait un double intérêt:

- établir un niveau minimum de protection juridique dans l'ensemble des Etats membres,

- harmoniser les réglementations nationales afin d'éliminer les disparités existantes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le projet de directive prévoit explicitement, dans un de ses considérants, que « *le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres doit se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du marché intérieur* ».

C'est dans cet esprit que le texte communautaire ne couvre pas la détention de dispositifs illicites à des fins privatives et renvoie leur éventuelle interdiction à la compétence des Etats. Cette limitation est présentée par la Commission européenne comme une application du principe de subsidiarité.

De manière plus générale, le projet de directive se limite à énumérer les activités illicites et à renvoyer aux Etats la faculté de prendre les mesures nécessaires pour les interdire et prévoir les sanctions appropriées.

• **Contenu et portée :**

Le projet de directive prévoit, en premier lieu, que les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire la fabrication, la vente, la promotion, la détention, l'installation, l'entretien ou le remplacement, à des fins commerciales, de dispositifs illicites. Le champ des activités interdites se limite aux seules activités commerciales : il ne couvre pas, cela a été dit, l'utilisation et la détention à titre privé de dispositifs illicites.

Pour réprimer ces activités interdites, les Etats membres doivent prendre des sanctions dont la nature précise relève de leur compétence. Le

projet de directive se contente de disposer que ces sanctions doivent être «effectives, dissuasives et proportionnées ».

Toutefois, l'article 4, paragraphe 2 du projet prévoit que des mesures spécifiques doivent être prises pour permettre aux prestataires de services d'intenter une action en dommages-intérêts et demander une injonction ainsi que, le cas échéant, la saisie des dispositifs illicites. Cette disposition ne signifie pas cependant que les Etats ne puissent aller au delà et prévoir, comme c'est déjà le cas de la France, des dispositions pénales contre l'accès frauduleux.

Le texte communautaire prévoit un deuxième volet destiné à garantir la libre circulation des marchandises et des services. C'est ainsi qu'il est interdit à tout Etat membre d'invoquer les nécessités de la lutte contre le piratage pour restreindre la libre circulation des dispositifs d'accès conditionnel et limiter la fourniture des services protégés. Cette disposition est l'application directe des principes relatifs au marché intérieur : une fois qu'un domaine a fait l'objet d'une harmonisation, les restrictions à la libre circulation ne se justifient plus.

Toutefois, le projet de directive n'affecte pas le droit d'un Etat membre de limiter l'accès aux services pour des raisons relevant de la protection des mineurs.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

La loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 16 décembre 1992, relative à la liberté de communication, prévoit déjà un dispositif complet de protection des services à accès conditionnel et de sanctions contre les activités de décodage frauduleux qui, sur deux points importants (sanctions pénales contre l'accès frauduleux, interdiction des activités illicites à des fins privatives), est plus restrictif que le projet de directive. Son adoption n'aura donc aucune incidence sur notre législation.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le projet de directive a suscité un accueil favorable de la part des industriels. L'Association européenne pour la protection des oeuvres et des services cryptés (AEPOC), qui comprend les diffuseurs, les fournisseurs de programmes et les fabricants de produits électroniques et qui a justement été créé en janvier 1997 pour favoriser l'adoption d'une législation anti-piraterie, s'est félicitée du texte présenté par la Commission. Elle s'est déclarée, cependant, déçue par le fait que le projet

de directive ne couvre par l'usage et la détention des dispositions illicites à des fins privées.

La France est favorable à un texte dont elle partage les objectifs et qui lui paraît de à permettre une lutte plus efficace contre l'accès non autorisé aux services protégés. Elle regrette cependant, comme l'AEPOC, la limitation du champ des poursuites aux seuls dispositifs d'accès illicites utilisés à des fins commerciales. L'argumentation de la Commission est cependant acceptée par le Gouvernement. Par ailleurs, la France entend demander au cours des discussions qui vont s'engager sur ce texte qu'il soit bien précisé que le champ des poursuites n'est pas limité aux seules procédures civiles.

Certaines délégations contestent cependant la compétence de la Communauté pour intervenir dans un domaine qui relève, selon elles, des seuls opérateurs économiques. Cette position de principe est celle de l'Allemagne, de l'Espagne et de certains pays nordiques.

• Calendrier prévisionnel :

Le projet de directive a déjà été examiné par le Conseil début novembre et il devrait l'être à nouveau le 15 décembre prochain. Son adoption pourrait intervenir début 1998.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 939

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'O.M.C. sur les services de **télécommunications** de base

COM (97) 368 final/2

• Base juridique :

Articles 57, 66, 90, 99, 100, 100A et 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 et le premier alinéa de l'article 228 paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

15 octobre 1997 (*corrigendum*).

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

22 octobre 1997.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil.
- Avis du Parlement européen.

• Motivation et objet :

La proposition de la Commission concerne l'approbation, par la Communauté, du quatrième protocole annexé à l'Accord Général sur le Commerce des Services qui complète, dans le secteur des télécommunications de base, les dispositions de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ce protocole est le résultat des négociations sur les services de télécommunications de base, qui se sont achevées le 15 février 1997.

Historique et résultats des négociations sur les télécommunications de base

Lors de la signature de l'accord instituant l'OMC, à Marrakech, les ministres, jugeant insuffisants les engagements pris par les membres dans le domaine des services de télécommunications de base, ont décidé d'engager des négociations spécifiques en vue de parvenir à une libéralisation accrue de ces services.

Ces négociations ont débuté en mai 1994. Elles devaient s'achever le 30 avril 1996, mais cela n'a pas été possible en raison d'un durcissement de dernière minute de la position des Etats-Unis. Devant la situation de blocage qui en a résulté, le conseil du commerce des services de l'OMC a finalement décidé, le 30 avril 1996 :

- d'adopter le quatrième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, auquel sont annexées les listes d'engagements et de dérogations à la clause de la nation la plus favorisée de chacun des membres de l'OMC qui y ont souscrit ;

- de continuer jusqu'au 15 février 1997 les négociations sur les listes d'engagements spécifiques et de dérogations, en permettant aux membres de modifier librement, entre le 15 janvier et le 15 février 1997, les listes provisoires annexées au quatrième protocole le 30 avril 1996.

Ce dispositif explique pourquoi le quatrième protocole a fait l'objet d'une adoption de principe dès le 30 avril 1996 alors que les négociations se sont, en réalité, terminées le 15 février 1997.

Le 15 février 1997, des progrès significatifs ayant été enregistrés, un accord définitif a pu être conclu. Les points saillants de cet accord sont les suivants :

- a) Au total, 69 pays, représentant plus de 90% du marché mondial (670 milliards de dollars en 1996), ont présenté des listes d'engagements. De façon plus précise, on peut noter que :

- une cinquantaine d'offres comportent des engagements sur les services internationaux et les communications par satellite, secteurs qui avaient très largement contribué au semi-échec d'avril 1996 ;

- 62 pays ont pris des engagements en matière de cadre réglementaire.

- b) Les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne ont souscrit à des engagements substantiels, ce qui ouvrira aux prestataires français de services de télécommunications de nouvelles opportunités commerciales et leur assurera une plus grande sécurité juridique dans ces pays.

En particulier, les Etats-Unis se sont engagés à soumettre leur pratique réglementaire aux disciplines multilatérales (traitement de la nation la plus favorisée, traitement national) et à supprimer toute limitation aux participations étrangères indirectes au capital des exploitants de réseaux radioélectriques. Les Etats-Unis ont également déposé une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée pour la télévision directe par satellite. La légalité de cette dérogation, qui ne gêne pas la France, est sujette à caution puisqu'elle porte sur un domaine qui n'était pas *a priori* couvert par la négociation. La Communauté européenne et ses Etats membres ont réservé leur

droit de contester le bien-fondé de cette dérogation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Le Japon, pour sa part, s'est engagé à ouvrir pleinement son marché à compter du 1er janvier 1998. Dans ce cadre, il supprimera la limitation à 33% des participations étrangères au capital des opérateurs qui possèdent leurs propres infrastructures, ce qui marque un progrès considérable par rapport à la situation actuelle.

c) L'Union européenne a, en contrepartie, consolidé l'ouverture du marché intérieur prévue pour le 1er janvier 1998. A cet égard, il est important de noter que :

- les engagements de l'Union sont parfaitement cohérents avec le cadre réglementaire en cours d'élaboration au niveau européen ;

- l'accord ne remet absolument pas en cause l'acquis du cycle d'Uruguay en matière d'audiovisuel.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Les télécommunications de base étant un service, tout accord international les concernant relève, en application de l'avis 1/94 de la Cour de justice des Communautés européennes, des compétences partagées entre la Communauté et les Etats membres (accord mixte).

La proposition de la Commission, ainsi que son titre l'indique clairement, concerne l'approbation du quatrième protocole annexé à l'Accord Général sur le Commerce des Services pour les questions qui relèvent de la compétence de la Communauté. En parallèle, le quatrième protocole fait l'objet d'une approbation par les Etats membres pour les sujets qui relèvent de compétences nationales.

Ainsi, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 17 septembre 1997 un projet de loi (n° 221) autorisant l'approbation du quatrième protocole (services de télécommunications de base) annexé à l'accord général sur le commerce des services. Après un examen en Commission des affaires étrangères⁽⁴⁾, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, le 20 novembre 1997, ce projet de loi de ratification.

• Contenu et portée :

L'accord sur les télécommunications de base conclu dans le cadre de l'O.M.C. atteint l'essentiel de ses objectifs de négociation :

⁽⁴⁾ Voir le rapport (n° 421) fait le 4 novembre 1997 par M. Roland Blum

- obtenir une ouverture complète des marchés américains et japonais qui représentent, avec le marché européen, environ 70 % du marché mondial des services de télécommunications ;

- améliorer très significativement l'ouverture des marchés des pays développés et des pays émergents ;

- parvenir à un accord global et équilibré, pleinement fondé sur le traitement de la nation la plus favorisée.

L'accord devrait faciliter le développement international des fournisseurs de services de télécommunications français au premier rang desquels figure *France Telecom*.

De plus, l'accord a mis fin à une série d'échecs qui était de nature à saper la crédibilité du système commercial multilatéral et a relancé la pratique des négociations sectorielles qui n'avait pas, jusqu'à présent, fait la preuve de son efficacité.

Le marché des télécommunications est considérable : l'OMC l'estime à 600 milliards de dollars en 1995, soit 2,1 % du PIB mondial. Les recettes tirées des télécommunications se sont accrues de 5,2 % en moyenne depuis 1980 (7 % en 1995).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

La liste d'engagements de la Communauté européenne et de ses Etats membres, annexée au quatrième protocole, est pleinement compatible avec la législation nationale ainsi que les directives communautaires en la matière.

Le seul point sensible était en fait la limitation à 20 % des participations étrangères au capital des exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

A l'issue de la négociation sur les télécommunications de base, la France a, en effet, accepté de supprimer toute limitation aux participations étrangères indirectes au capital des sociétés exploitant des réseaux radioélectriques ouverts au public. Cette ouverture a été faite en pleine conformité avec la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, qui prévoit que la limitation à 20 % de l'investissement étranger dans les réseaux radioélectriques ne porte pas préjudice aux « *engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des*

télécommunications ». La mise en oeuvre du quatrième protocole n'implique donc aucune modification de la législation française en matière de télécommunications.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Comme les autres Etats membres, le Gouvernement français est favorable à l'adoption de la proposition de la Commission, qui est, selon lui, conforme à l'intérêt de la France.

Le projet de décision du Conseil a fait l'objet d'un avis favorable du Parlement européen le 22 octobre⁽⁵⁾ et a été examiné par le « Comité 113 » le 4 novembre dernier.

• Calendrier prévisionnel :

L'entrée en vigueur de l'accord, prévue pour le 1er janvier 1998, étant conditionnée à son acceptation par l'ensemble des signataires avant le 30 novembre 1997, il est impératif que la Communauté l'ait ratifié avant cette date.

L'accord doit encore être présenté au COREPER, avant d'être approuvé formellement par le Conseil, en principe en novembre.

• Conclusion :

Le Rapporteur est d'avis de ne pas s'opposer à cet accord de l'OMC relatif aux services de télécommunication, qui ne va pas au delà du cadre européen actuel de la concurrence sur les services des télécommunications et qui permet d'obtenir l'ouverture des marchés de 62 pays tiers, sur lesquels l'opérateur français (*France Telecom*) est *a priori* bien placé.

Il note que, s'agissant d'un accord mixte, la procédure de l'article 53 de la Constitution (ratification des accords internationaux) a été engagée parallèlement à la procédure de l'article 88-4 de la Constitution (consultation sur les propositions d'actes communautaires).

Il regrette la différence de traitement entre les deux procédures. Dans le cadre de la procédure de ratification, le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale, le jour même du dépôt du projet de loi (17 septembre 1997), le texte complet de l'accord, avec une annexe de 432 pages reprenant, en français, les engagements de tous ses signataires,

⁽⁵⁾ Voir le rapport (n° A4-0305/97) de la Commission des relations économiques extérieures du Parlement européen présenté par Mme Luciana Castellina le 9 octobre dernier.

ainsi qu'une étude d'impact - certes succincte - transmise par le Premier ministre.

Dans le cadre de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution, le Gouvernement n'a transmis, le 22 octobre 1997, qu'un document de 22 pages contenant l'acte véhiculaire du Conseil et les engagements de la seule Communauté européenne...

Sous réserve de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 940

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

COM (97) 478 final du 2 octobre 1997

• Base juridique :

- Article 100 A du Traité C.E.
- Article 189-B du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

2 octobre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

28 octobre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision ;
- Avis du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

Pour assurer la santé des consommateurs de l'Union européenne, la Communauté s'est dotée de dispositifs parmi lesquels figurent notamment la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, qui permet le dédommagement des victimes de produits défectueux, ainsi que la directive 92/59/CEE du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits.

La directive 85/374/CEE a institué un régime de responsabilité sans faute prévoyant que tout producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, lorsque la victime a fourni des preuves sur l'existence du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Ce régime de responsabilité sans faute ne s'applique pas aux matières premières agricoles, c'est-à-dire les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ni aux produits de la chasse. En revanche, sont couverts les produits ayant subi une première transformation du fait, par exemple, de l'emploi de techniques de congélation.

Par dérogation à la règle générale, les Etats ont le droit, conformément à l'article 15, paragraphe premier, de la directive, de prévoir la responsabilité du producteur du fait de ses matières premières défectueuses. La Finlande, la Grèce, le Luxembourg et la Suède ont inclus cette dérogation dans leur législation.

A la suite des travaux de la commission temporaire d'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (maladie de la « vache folle »), le Parlement européen a recommandé de modifier la directive 85/374/CEE, au plus tard en septembre 1997, afin d'en étendre l'application à la responsabilité du fait des matières premières agricoles.

Tel est l'objet de la présente proposition, qui prévoit que l'ensemble des règles de la directive 85/374/CEE s'appliquera aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La directive 85/374/CEE est basée sur l'article 100 du traité CEE. La Commission propose sa modification sur la base de l'article 100 A du traité CE, en tant que dérogation à l'article 100. Elle considère que cette proposition a une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où les échanges agricoles ne doivent pas être affectés par la disparité des régimes touchant la responsabilité du producteur. C'est pourquoi la modification prend la forme d'une directive.

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive prévoit l'application de l'ensemble des règles de la directive 85/374/CEE aux producteurs agricoles : la charge de la preuve sur la victime ; la responsabilité solidaire en cas de plusieurs responsables ; la notion de défaut de sécurité ; les causes d'exonération prévues à l'article 7 ; les dommages couverts ; les délais de prescription de

l'action et de l'extinction de la responsabilité ; l'impossibilité d'écarter ou de réduire la responsabilité par la volonté des parties et la non affectation d'autres régimes légaux de la responsabilité (contractuelle, non-contractuelle).

Par ailleurs, elle impartit aux Etats membres d'adopter les dispositions nécessaires à l'application de la directive à partir du 1er janvier 1999. A cet égard, la Commission fait observer qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif, car elle ne couvrira pas les produits agricoles et ceux de la chasse mis sur le marché *avant* cette date, même si les dommages en découlant sont découverts *après* cette date. Toutefois, les autres régimes de responsabilité (contractuelle et non-contractuelle) sont applicables à ces mêmes produits mis en circulation *avant* cette date, conformément à l'article 13 de la directive 85/374/CEE, qui préserve les droits des victimes au titre de ces régimes.

Au total, selon la Commission, la proposition de directive devrait faciliter les échanges agricoles du fait de l'élimination des disparités juridiques caractérisant actuellement la responsabilité civile des producteurs.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

La proposition de loi (n° 469) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, adoptée, en première lecture, par l'Assemblée nationale le 13 mars 1997 et actuellement en instance au Sénat, a pour objet de transposer la directive 85/374/CEE, la France étant le seul Etat membre à ne pas y avoir procédé. Cette proposition de loi prévoyant, en son article 4, d'appliquer le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux aux produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, la France se trouvera dispensée, à l'issue de son adoption, d'élaborer un autre texte en vue de la transposition de la nouvelle directive.

Très en retard pour le premier texte, la France pourrait être ainsi en avance pour le second.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Commission a présenté la proposition de directive au Conseil des ministres le 3 novembre 1997. Le S.G.C.I. a indiqué au Rapporteur qu'aucun Etat membre ne s'y est opposé.

En ce qui concerne la France, dont la situation est particulièrement délicate, puisqu'elle n'a toujours pas transposé la directive 85/374/CEE et

que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en manquement à son encontre le 13 janvier 1993⁽⁶⁾, elle est favorable à la proposition de directive.

• **Calendrier prévisionnel :**

Pour le moment, aucun groupe de travail n'a été constitué en vue de l'examen de cette proposition de directive.

• **Conclusion :**

En l'état actuel des informations qui lui ont été fournies, ce texte n'appelle pas un examen plus approfondi par la Délégation.

⁽⁶⁾ En outre, la Commission ayant constaté la non-exécution de l'arrêt rendu par la Cour de justice, dans un avis du 28 novembre 1995, cette dernière pourrait, sur proposition de la Commission, infliger, conformément à l'article 171 du Traité, le paiement d'astreintes journalières variant entre 68 000 francs et 4,1 millions de francs.

DOCUMENT E 941

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la **portabilité du
numéro et la présélection de l'opérateur**

COM (97) 480 final du 3 octobre 1997

• **Base juridique :**

Article 100 A du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 octobre 1997.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Motivation et objet :**

La concurrence sur la téléphonie fixe étant totale à compter du 1er janvier 1998, il convient de régler les questions importantes de la sélection de l'opérateur et de la portabilité du numéro.

Concrètement, le client devrait pouvoir, en composant un préfixe, choisir l'opérateur de son choix ou revenir sur la « présélection » qu'il a pu opérer préalablement quant au choix de cet opérateur.

La portabilité est simplement la possibilité de conserver son numéro en cas de changement d'opérateur. En l'absence de cette possibilité, la concurrence ne serait guère effective. Le commerçant, par exemple, répugnerait à changer d'opérateur.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte n'appelle pas d'observations à ce titre.

- **Contenu et portée :**

La directive a vocation à être appliquée avant le 1er janvier 2000. Les mobiles ne sont pas concernés par ce texte.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Royaume-Uni tente de s'opposer à ce texte. Son objectif semble être de permettre à British Telecom de se développer en Europe tout en fermant son marché intérieur.

La France est favorable à l'adoption de ce texte, de même que France Telecom.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte est en cours d'examen.

- **Conclusion :**

Ce texte, dont l'adoption ne peut qu'être encouragée, n'appelle pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 943

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le **commerce** et les **mesures d'accompagnement** entre la **Communauté européenne**, d'une part, et les **Etats-Unis du Mexique**, d'autre part

COM (97) 525 final

DOCUMENT E 944

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de **partenariat économique**, de **coordination politique** et de **coopération** entre la **Communauté européenne** et ses Etats membres, d'une part, et les **Etats-Unis du Mexique**, d'autre part

COM (97) 527 final

• **Base juridique :**

Articles 54, paragraphe 2, 57, 66, 73C, paragraphe 2, 113, 130Y, et 228, paragraphes 2 et 3, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 octobre 1997.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil.
- Avis conforme du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Conformément à un mandat qu'elle avait reçu du Conseil, la Commission européenne a négocié avec le Gouvernement du Mexique, en juin 1997, un accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération et un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement. Ces textes ont été paraphés le 23 juillet 1997, après examen par le Conseil.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'accord de partenariat, qui contient des dispositions de nature politique, est un « accord mixte », c'est-à-dire relevant de la compétence partagée de la Communauté et des Etats membres. Il devra, dans ce cadre, être soumis à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, en application de l'article 53 de la Constitution.

L'accord intérimaire, portant sur les seules dispositions commerciales, est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

L'accord de partenariat se substituera à l'accord-cadre de coopération qui avait été signé avec le Mexique en 1991. Il met en place les fondements pour un partenariat ambitieux entre l'Union européenne et le Mexique. Il fixe notamment un objectif de libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux, en y incluant les marchés publics, ce processus pouvant prendre entre deux et trois ans.

Dans l'attente, l'accord intérimaire, qui sera ratifié plus rapidement et dont la mise en oeuvre anticipée est demandée, donnera aux deux parties la possibilité d'engager des négociations en vue de réaliser le plus rapidement possible la libéralisation des échanges voulue par l'accord de partenariat. Il instaure un mécanisme pour l'ouverture réciproque des échanges et met en place un Conseil conjoint chargé de négocier les étapes de la libéralisation du commerce entre les deux parties. Une déclaration conjointe établit le cadre juridique permettant de commencer la négociation dans les domaines des services, de la propriété intellectuelle et des mouvements de capitaux et paiements, de compétence des Etats membres. Cette déclaration assure que les résultats des négociations sur les biens et services seront interdépendants. Une autre déclaration précise en outre que les deux parties confirment leurs engagements sur les transports maritimes à l'OMC et à l'OCDE. Le Mexique a annexé à l'article 1 des accords une déclaration rappelant sa ligne constitutionnelle (clause dite des « droits de l'homme »).

Au début de l'année 1998, l'Union européenne et le Mexique entameront les pourparlers pour définir les étapes de l'élimination progressive des tarifs douaniers. Ils devront se mettre d'accord sur le niveau des droits de douane à partir duquel on négociera le désarmement tarifaire.

La Commission devrait préparer entre-temps la position de l'Union européenne sur le contenu précis de la libéralisation. Cette position devra être approuvée par les Etats membres en tant que mandat pour la Commission européenne. Au vu des difficultés rencontrées pour définir le mandat de négociation de l'accord (il a demandé un an de discussions), puis le contenu de l'accord lui-même, l'approbation de la position européenne pour la négociation commerciale pourrait rencontrer elle aussi des difficultés. La Commission et les Etats membres semblent toutefois avoir trouvé un mécanisme de consultation permanent qui permettra aux Etats membres de garder un oeil sur les négociations en cours sous la conduite de la Commission.

Le Mexique souhaite baser cette négociation sur les tarifs fixés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En revanche, l'Union européenne veut prendre comme base de départ les tarifs effectivement appliqués par Mexico, qui sont inférieurs à ceux retenus dans le cadre de l'OMC.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Si l'accord de partenariat ne soulève pas de problèmes particuliers pour les **entreprises françaises**, en raison du caractère de très grande généralité qu'il revêt, l'accord intérimaire qui touche, lui, aux aspects commerciaux des relations entre l'Union européenne et le Mexique appelle des observations.

Les objectifs poursuivis par cet accord comprennent notamment l'établissement de liens préférentiels. Les professionnels français estiment que si un tel accord doit effectivement présenter ce caractère préférentiel, il doit aussi couvrir, conformément à l'article XXIV de l'Accord général de l'OMC, les marchandises, les services et les produits agricoles.

A leurs yeux, l'affirmation de ce caractère préférentiel passe tout particulièrement par des solutions de libéralisation des échanges et des

investissements entre Mexique et Union européenne qui vont au-delà des disciplines auxquelles le Mexique et l'Union européenne sont parties, c'est-à-dire l'OMC et le futur accord multilatéral sur les investissements (AMI) de l'OCDE ; ils visent plus spécialement les marchés publics, la propriété intellectuelle et la libre circulation des mouvements de capitaux et des services.

Les professionnels français insistent aussi pour que le Mexique adhère aux accords conclus dans le cadre de l'OMC sur les technologies de l'information et de la communication, qu'ils considèrent comme un acquis de la Conférence ministérielle de Singapour. Le Mexique devrait d'autant moins se dérober à cet accord que sa non participation actuelle à ces accords plurilatéraux pénalise les opérateurs économiques français de ce secteur.

Concernant les modalités retenues, enfin, les entreprises françaises demandent que cet accord leur assure le traitement national et la non-discrimination dans l'accès à ce marché. Pour être plus précis, elles demandent un traitement identique à celui que confère l'ALENA aux entreprises canadiennes et américaines, qu'il s'agisse des services financiers, du textile, de l'investissement et des règles d'origine, tous domaines qui donnent lieu, à l'heure actuelle, à des traitements discriminatoires au détriment des entreprises européennes.

La **Direction des relations économiques extérieures (DREE)** du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a défendu la nécessité d'un nouvel accord libéralisant de façon réciproque et progressive les échanges de biens et services entre l'Union européenne et le Mexique pour les raisons suivantes :

- la mise en place progressive de l'Association de libre-échange nord-américaine (ALENA - Etats-Unis, Canada et Mexique) risque d'exclure, de façon irrémédiable, nos exportations industrielles vers ce pays, qui continuent à être grevées de droits de douane importants, contrairement aux marchandises canadiennes et américaines. La France ne peut se permettre de perdre un marché prometteur, considéré comme une priorité parmi les pays émergents ;

- les nouveaux accords s'étendent au domaine des services, où nos intérêts sont très importants, notamment pour les services financiers et l'accès aux marchés publics, et d'obtenir un équilibre des concessions réciproques ;

- le Mexique veut éviter, pour des raisons « historiques », de se retrouver politiquement dans un tête-à-tête unique, et donc forcément réducteur avec les Etats-Unis, d'où l'importance du dialogue à mettre en

place au plus haut niveau pour maintenir la présence européenne dans ce pays, une présence non seulement économique, mais aussi culturelle et scientifique.

Par ailleurs, la DREE a défendu l'idée de la défense des intérêts des régions ultra-périphériques (Martinique, Guadeloupe, Guyane), ainsi que la négociation de règles d'origine strictes pour éviter les fraudes au profit des tiers (Etats-Unis).

• **Calendrier prévisionnel :**

La Représentation permanente auprès des Communautés européennes indique que le calendrier prévisionnel de la procédure communautaire d'adoption des textes concernés est la suivante : lors du COREPER du 19 novembre 1997, sera abordée la question de l'inscription à l'ordre du jour d'un Conseil « affaires générales » de la décision de signature des deux accords avec le Mexique : accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération ; accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement.

Cette décision devrait intervenir dès que le Parlement français aura levé sa réserve d'examen au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Par la suite, la signature des accords devrait intervenir en marge du Conseil « affaires générales » du 8 décembre 1997.

• **Conclusion :**

La conclusion d'accords commerciaux avec le Mexique, pays très dynamique, présente l'avantage de ne pas laisser les Etats-Unis et le Canada seuls sur ces marchés. La Délégation se félicite de l'acceptation par le Mexique de la clause dite des « droits de l'homme ». Elle demande que, dans la perspective des négociations à venir entre l'Union européenne et le Mexique, les principes de réciprocité et de progressivité soient respectés afin de ne pas mettre en péril nos secteurs sensibles et de ne pas succomber à la tentation de considérer systématiquement le secteur agricole comme une monnaie d'échange pour compenser des avantages en matière industrielle. Elle insiste pour que le Gouvernement français exige de la Commission européenne - qui sera chargée des négociations - un mandat clair et précis et que le Conseil contrôle le respect de ce mandat tout au long des négociations à venir.

La Délégation entend rester vigilante sur toutes les négociations de libre-échange que conduit la Commission européenne, et spécialement, ainsi que l'a souligné M. Christian Jacob, lorsqu'elles portent sur des produits agricoles.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 945

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL** concernant le rapprochement des législations des Etats
membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la
circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives
73/239/CEE et 92/49/CEE (quatrième directive assurance automobile)

COM (97) 510 final

• **Base juridique :**

Articles 57 paragraphe 2 et 100 A du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 novembre 1997.

• **Procédure :**

Procédure visée à l'article 189 B du Traité: codécision, majorité qualifiée du Conseil et consultation du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

La proposition de directive tend à mieux protéger les intérêts des victimes d'accidents de la route survenus dans un Etat membre autre que leur pays de résidence et de leur garantir un traitement comparable, quels que soient les endroits de la Communauté où les accidents se produisent.

La première directive sur l'assurance automobile, adoptée en 1972 (72/166/CEE), imposait une obligation d'assurance de la responsabilité civile dans toute la Communauté économique européenne de l'époque.

Les deuxième et troisième directives « assurance automobile » (84/5/CEE et 90/232/CEE), ont pris en compte les accidents de la

circulation survenant dans l'Etat de résidence de la victime et causés par des véhicules immatriculés et assurés dans un autre Etat membre ou par des véhicules immatriculés dans le même Etat mais assurés auprès d'une compagnie dont le siège social est situé dans un autre Etat.

Cependant une lacune subsistait en ce qui concerne les conditions d'indemnisation des victimes d'accidents survenus dans un autre Etat membre que celui de leur résidence.

La Commission ayant échoué à obtenir la signature d'un accord entre les organisations professionnelles des assurances, le Parlement européen a adopté le 26 octobre 1995, en vertu de l'article 138 B du traité CE, une résolution par laquelle il invitait la Commission à proposer une directive qui permettrait aux victimes d'exercer leur recours dans leur pays de résidence et de disposer d'un droit d'action directe contre l'assureur de leur adversaire.

Il est en effet plus aisé, pour des raisons de langue et de pratique juridique, d'obtenir le règlement d'un sinistre dans son propre pays qu'à l'étranger. De surcroît, à l'étranger, en raison de la position défavorable de la victime, les assureurs peuvent être tentés d'adopter des comportements dilatoires et il est même parfois difficile, pour la victime, de connaître le nom de l'assureur à mettre en cause.

Avec l'augmentation des flux de circulation entre Etats membres, il est manifeste que ces victimes doivent bénéficier d'une protection particulière.

Avec cette « quatrième directive assurance automobile », la Commission propose donc, en tenant compte des orientations tracées par le Parlement européen, de compléter les trois premières directives du secteur de l'assurance automobile et de modifier les conditions d'accès à l'activité d'assurance et d'exercice de cette activité sur le territoire de l'Union, fixées par les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il appartient à la Communauté européenne de supprimer les entraves, même indirectes, à la libre circulation des personnes et des services d'assurance et de consolider le marché unique de l'assurance.

• **Contenu et portée :**

Le champ d'application de la proposition est limité aux victimes des accidents survenus dans un Etat membre autre que leur pays de résidence

et causés par un véhicule assuré auprès d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que le pays de résidence de la victime et immatriculé dans un Etat membre autre que son pays de résidence. Il s'agit donc de compléter les effets de la carte verte mise en place par les entreprises d'assurance à la suite de la deuxième directive assurance automobile. La carte verte permet aujourd'hui aux victimes d'accidents survenus dans leur pays de résidence et provoqués par un véhicule immatriculé ou assuré dans un autre Etat membre de soumettre leur demande d'indemnisation à l'assureur du véhicule en cause par l'intermédiaire des Bureaux de carte verte présents sur tout le territoire de l'Union. .

Les nouveaux droits portent sur six points.

- En premier lieu, chaque Etat membre devra introduire dans sa législation, **un droit d'action directe** des personnes désignées ci-dessus, à l'encontre de l'assureur concerné. Pour les Etats membres dont les législations ne prévoient pas d'action directe à l'encontre de l'assureur de l'auteur de l'accident (ce n'est pas le cas de la France), un risque de discrimination entre les victimes « visiteurs » et les victimes « domestiques » est à craindre lors de l'entrée en vigueur de la directive. Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission suggère à ces Etats, soit d'étendre l'action directe à toutes les victimes, soit de considérer que cette discrimination positive est justifiée par la situation désavantageuse des victimes-visiteurs.

Cette action directe devrait s'avérer particulièrement utile s'il existe une incertitude quant à la personne responsable ou que celle-ci est hors d'atteinte ou sans ressources. Ce nouveau droit prend toute son importance, en particulier pour les règlements extrajudiciaires (environ 90% des cas), parce qu'il est combiné avec le mécanisme, développé au point suivant, de la présence obligatoire dans tous les Etats membres d'un représentant de chaque entreprise d'assurance, chargé du règlement des sinistres.

Mais la directive ne modifie pas les conventions de droit international privé portant sur l'attribution des compétences juridictionnelles et la détermination du droit applicable, qui ne sont pas nécessairement ceux du pays de résidence de la victime (la compétence juridictionnelle est déterminée sur la base des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale)

- Chaque entreprise d'assurance d'origine communautaire qui opère sur le territoire de l'Union sur la base de l'agrément unique prévu par la directive 73/239/CEE modifiée par la directive 92/49/CEE, ou d'origine

extra-communautaire qui opère en vertu d'une autorisation prévue par la même directive, doit nommer **un représentant chargé du règlement des sinistres dans chacun des Etats membres**. La personne victime d'un dommage survenu en dehors de son pays d'origine, pourra donc s'adresser, dans son propre pays, à un interlocuteur compétent et disposant des pouvoirs suffisants pour se charger des dossiers d'indemnisation. L'exigence d'un représentant n'exclut pas le recours direct de la victime ou de son assureur contre l'auteur du dommage ou son assureur.

Ce représentant, **librement choisi par l'entreprise**, doit posséder les qualifications appropriées ; il peut être une filiale ou une agence ou un bureau *ad hoc*, mais sa désignation devient une condition préalable nouvelle à l'octroi de l'agrément accordé pour l'exercice de l'activité sur le territoire européen ; le défaut de désignation entraînera l'interdiction d'exercer l'activité dans la branche responsabilité civile automobile. Il semble que dans de nombreux cas les Bureaux de carte verte seront en mesure de remplir ces nouvelles fonctions.

Le représentant agit selon les instructions que lui donne l'entreprise d'assurance et ses actes engagent cette dernière à l'égard de la victime. Il doit pouvoir représenter ou faire représenter l'assureur devant les juridictions. Toutefois, il convient de souligner que, dans la majorité des cas, conformément à la Convention de Bruxelles citée précédemment, les juridictions compétentes sont celles du pays où l'accident s'est produit.

- Au-delà de la présence de cet interlocuteur, la proposition de directive entend garantir le contenu même du droit de la victime en fixant des délais au règlement du litige. Les Etats membres devront prévoir l'obligation pour les assureurs exerçant sur leur territoire, sous peine de sanctions, de faire, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la victime notifie sa demande d'indemnisation soit directement soit par l'intermédiaire du représentant, **une offre d'indemnisation** dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été chiffré. Lorsque la responsabilité n'est pas clairement établie ou lorsque le dommage n'est pas quantifié, l'assureur a l'obligation d'apporter la réponse appropriée et le délai prévu pour faire l'offre d'indemnisation est suspendu jusqu'à l'obtention des informations nécessaires.

Les sanctions prévues à l'encontre des assureurs relèvent de la compétence des Etats membres, mais elles devront être de nature à garantir que l'assureur remplira ses obligations vis à vis des victimes. Ces sanctions, sans doute pécuniaires, devront être distinctes du refus d'octroi ou du retrait de l'agrément pour non désignation d'un représentant.

- Pour que la victime puisse faire valoir ses droits auprès du représentant de la compagnie adverse, encore faut-il qu'elle puisse identifier cette dernière. Il ressort d'une enquête de la Commission que la disposition de la directive 90/232/CEE qui oblige les Etats à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes impliquées dans un accident de la circulation soient en mesure de connaître dans les meilleurs délais le nom des entreprises d'assurance, n'a pas été transposée de manière satisfaisante dans tous les Etats membres. C'est pourquoi, l'article 4 de la proposition fait obligation aux Etats membres de créer ou d'agréer **un organisme d'information** ayant pour mission de tenir un registre des véhicules immatriculés sur leur territoire, des entreprises d'assurance de la responsabilité civile attachée à ces véhicules et de leurs représentants chargés du règlement des sinistres dans chacun des Etats membres. Les législations nationales devront conférer aux victimes d'accidents survenus dans un autre Etat membre que celui de leur résidence, le droit d'obtenir de l'organisme d'information du pays de leur résidence ou du pays d'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro de police d'assurance du véhicule en cause ainsi que le nom du représentant chargé du sinistre. Si le véhicule n'est pas valablement assuré, l'organisme d'information communique à la victime le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel.

Une bonne coopération entre les organismes d'information des différents Etats membres sera indispensable pour permettre le fonctionnement de la structure proposée qui devra probablement être gérée de manière centralisée au niveau de chaque Etat.

- Si l'ensemble des dispositions précédentes améliorent le sort des victimes-visiteurs, ces dernières peuvent néanmoins se heurter, malgré les sanctions prévues, à l'absence de représentant ou à l'attitude dilatoire de l'assureur. L'article 5 de la proposition prévoit, pour cette raison, l'obligation pour les Etats membres de créer **un organisme d'indemnisation** qui interviendra dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la demande d'indemnisation que lui présentera la victime, en l'absence de représentant chargé du règlement des sinistres, ou lorsque l'assureur n'aura pas fait d'offre dans les délais impartis ou n'aura pas répondu ou aura rejeté la demande sans motif. Cet organisme sera subrogé dans les droits de l'assureur pour procéder à l'indemnisation de la victime s'il y a lieu et pourra ensuite engager une action récursoire contre lui. La proposition prévoit même la possibilité, pour l'organisme qui a indemnisé la victime, d'obtenir le remboursement automatique de sa créance dans un délai de deux mois par son homologue du pays d'établissement de l'assureur, ce dernier ne pouvant plus contester la créance qui lui sera finalement présentée. Ce dispositif, un peu compliqué, a une vocation dissuasive et organisera un système de contrôles

récioproques entre les assureurs dans la mesure où, dans la plupart des cas, les fonctions des organismes d'indemnisation seront exercées par les fonds de garantie automobile financés par les assureurs, qui se sont généralisés dans la Communauté à la suite de l'adoption de la directive 84/5/CEE.

- Enfin, si l'identification de l'assureur s'est avérée impossible, le véhicule doit être traité comme un véhicule non assuré et la réparation du dommage sera à la charge du fonds de garantie de l'Etat membre de la résidence de la victime, lequel pourra ensuite faire valoir sa créance auprès du fonds de garantie de l'Etat membre où le véhicule a son stationnement habituel, dans les mêmes conditions qu'au point précédent.

L'hypothèse où le véhicule lui-même n'a pas été identifié est couverte par le mécanisme du système de carte verte mis en place par la directive 84/5/CEE, qui désigne comme débiteur final le fonds de garantie du pays où l'accident a eu lieu.

Les Etats membres disposeront d'un délai de dix-huit mois à compter de sa notification pour se conformer à la directive,. Un autre délai, de vingt-quatre mois, courra à compter de la notification pour permettre la mise en place concrète des dispositions prévues par la directive.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés

La proposition de directive touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (régime de la responsabilité civile, article L 211-8 et suivants du code des assurances sur les procédures d'indemnisation).

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La proposition est unanimement saluée en France par les professionnels de l'assurance et en particulier par l'Association française des sociétés d'assurance et le groupement des entreprises mutuelles d'assurances(GEMA), comme un texte satisfaisant venant combler une lacune importante dans le marché unique de l'assurance.

Les associations de défense des consommateurs et l'Institut national de la consommation n'ont pas d'observations à formuler à l'heure actuelle.

Aucune difficulté majeure n'a été signalée par les différents ministères concernés et le gouvernement français entend soutenir la proposition dans ses dispositions actuelles.

Il s'agit d'une harmonisation « par le haut » du droit des assurances, qui va contribuer à généraliser dans l'Union européenne le droit d'action directe des victimes contre l'assureur adverse et l'obligation pour ce dernier de faire, sous peine de sanction, une offre d'indemnisation dans des délais fixés par la loi.

Le droit interne français, qui a inspiré en partie le contenu de la proposition, est l'un des plus protecteur du droit des victimes d'accidents de la circulation, en particulier depuis la loi du 5 juillet 1985, « loi Badinter ».

Les entreprises d'assurance françaises ne peuvent donc que se féliciter de ce qui entraînera pour elles une réduction des distorsions de concurrence résultant des moindres garanties admises par les législations de certains Etats membres.

Le coût qui résultera de la création des divers organismes mentionnés par la directive n'a pas été chiffré, ni par les professionnels, ni par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il ne devrait pas être très élevé puisque seul l'organisme d'information sera en France une réelle novation. Cet organisme, qui nécessitera la constitution d'un fichier national des véhicules automobiles immatriculés en France et de leurs propriétaires, correspond à un véritable besoin, mais nécessitera sans doute un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). On peut craindre que le délai de vingt-quatre mois prévu par la proposition de directive pour sa mise en place soit un peu court. Ce nouveau droit à l'information des victimes est très important et nécessitera une parfaite coopération entre les entreprises d'assurance et une grande transparence dans la gestion des informations.

Le droit français des assurances a généralisé depuis plusieurs années l'obligation de la clause « recours défense » dans les contrats, ce qui répond, par avance, à plusieurs dispositions de la directive sur le règlement des sinistres.

Cette directive met cependant une nouvelle fois en lumière la grande complexité du **droit communautaire des assurances**, qui résulte du fait que les directives se complètent, se répondent et se juxtaposent, rendant l'ensemble difficilement lisible. **Il est urgent, comme le suggère la Commission, de procéder à sa codification.**

Le Rapporteur considère qu'une adoption rapide de cette proposition de directive est souhaitable.

- **Calendrier prévisionnel :**

Aucun calendrier n'est envisageable à l'heure actuelle, puisque les groupes de travail ne seront pas mis en place avant le début de la Présidence britannique. Aucun rapporteur n'a été désigné par le Parlement européen.

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 946

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
modifiant le règlement (C.E.) n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion de **contingents** tarifaires communautaires autonomes pour certains
produits agricoles et industriels⁽⁷⁾

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Texte reçu au SGCI le 31 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 novembre 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Motivation et objet :**

Il s'agit de l'examen périodique des demandes de contingents tarifaires pour des produits qui ne sont pas fabriqués dans l'Union européenne mais qui sont utiles pour les producteurs communautaires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La proposition résulte d'un compromis obtenu entre les représentants des Etats membres au « groupe économie tarifaire », après consultation des entreprises communautaires concernées. Depuis le 1er janvier 1997, les contingents tarifaires sont ouverts de façon pluriannuelle. Ainsi, cette proposition comprend deux volets consacrés à :

⁽⁷⁾ Ce document a été transmis ultérieurement sous la référence COM(97)579 final.

- l'augmentation de certains contingents au titre de l'année contingentaire 1997 ;

- la publication d'une nouvelle liste des contingents tarifaires autonomes, créés ou simplement reconduits, applicables à compter du 1er janvier 1998.

Par ailleurs, depuis la dernière réunion du « groupe économie tarifaire », certaines délégations ont indiqué qu'elles présenteraient au Conseil des demandes qui ne figurent pas dans la proposition initiale de la Commission.

1. MESURES VISANT A AUGMENTER CERTAINS CONTINGENTS AVEC EFFET RETROACTIF AU 1er JANVIER 1997

A. Dans la proposition

Parmi les contingents qui bénéficieront d'une augmentation, la **Direction générale des douanes** et des droits indirects du Ministère de l'économie et des finances estime que la France a des intérêts **importateurs** en faveur des deux contingents d'afficheurs à cristaux liquides repris sous les n° d'ordre 09.2943 et 09.2944.

B. Hors proposition

La délégation allemande devrait demander une nouvelle augmentation de 100 000 tonnes du contingent de **ferrochrome** (repris sous le numéro d'ordre 09.2711) pour l'année 1997. Ce contingent, ouvert initialement avec un volume de 550 000 tonnes, a été augmenté une première fois de 215 000 tonnes (par le règlement (C.E.) n° 129/197 du 27 juin 1997, publié au JOCE L 176) et porté ainsi à **765 000 tonnes**.

Sur la base de l'étude réalisée par la Chambre syndicale de l'électrometallurgie et de l'électrochimie, qui reprend à son compte la demande exprimée par l'industrie sidérurgique communautaire (Eurofer), seule une augmentation de **85 000 tonnes maximum** semble acceptable, portant ainsi le volume du contingent pour 1997 à 850 000 tonnes.

2. MESURES OUVRANT DES CONTINGENTS TARIFAIRES AUTONOMES AVEC EFFET AU 1er JANVIER 1998

A. Dans la proposition

A l'exception des deux derniers contingents de la proposition, repris sous les numéros d'ordre 09.2961 et 09.2962, les autres contingents étaient déjà ouverts en 1997, avec des différences de description ou de volume pour certains, sur lesquelles le groupe a trouvé un compromis.

Le contingent 09.2961, ouvert pour un semestre, a été demandé par la délégation française pour le compte de la société *SAGEM* (l'Allemagne étant l'Etat membre producteur).

B. Hors proposition

En fonction de l'état d'avancement des négociations entre les entreprises, certaines demandes de nouveaux contingents pourraient être examinées au Conseil en marge de la proposition de la Commission, dans la perspective d'une ouverture au 1er janvier prochain. La Direction générale des douanes a fait, après concertation avec les industriels français, l'analyse exposée ci-après.

1. Les demandes pour lesquelles la France a des intérêts importateurs

– Demande **allemande** de contingent pour du dicilicate de sodium avec une opposition de l'Italie pour le compte de *Condea Augusta S.p.A.* (Milan) :

La France est co-demandeur, car seules les deux usines de *Clariant* (filiale du demandeur *Hoechst*), installées en Allemagne et en France (Cuise-Lamotte) sont capables de produire ce dicilicate de sodium de structure **crystalline**, mais de façon insuffisante pour répondre aux besoins croissants du marché. Le dicilicate repris dans la demande allemande est soluble dans l'eau et peut être utilisé pour le secteur des détergents et entrer dans la fabrication de lessives sans phosphates. Le produit fabriqué par les italiens est de structure **vitreuse**, et sert notamment à solidifier les sous-sols dans des travaux de construction (exemple : utilisé pour la construction du RER). Il s'agit donc bien de produits de qualité distincte, répondant à des marchés différents.

– Demande **allemande** de contingent pour des haut-parleurs (NC 8518.29.80) :

L'opposition danoise, communiquée hors délais, ne peut être prise en compte ; seule demeure une opposition autrichienne pour le compte de la société *AKG* (Vienne). La France soutient cette demande de contingent pour le compte de *SAGEM*.

2. Les demandes pour lesquelles la France a des intérêts producteurs

– Demande **irlandaise** d'un contingent de 8 millions d'unités pour des accumulateurs :

La délégation française s'oppose à cette demande en raison de la production de ces accumulateurs par la société *SAFT* (Angoulême), sur une base annuelle de 12 millions d'unités, opposition confirmée aux membres du groupe économie tarifaire après la dernière réunion du groupe au mois d'octobre dernier.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Voir les observations présentées sous la rubrique « contenu et portée ».

• Calendrier prévisionnel :

La proposition de règlement sera examinée lors d'une prochaine réunion du groupe des questions économiques du Conseil, prévue fin novembre.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 947

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté
européenne et l'ancienne république yougoslave de **Macédoine** sur le
commerce de **produits textiles**

COM (97) 505 final du 13 octobre 1997

• **Observations :**

Il s'agit de la conclusion définitive de l'accord textile signé avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine, accord qui a déjà été transmis en juin dernier à l'Assemblée nationale, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, et qui est déjà mis en oeuvre à titre provisoire⁽⁸⁾.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽⁸⁾ Voir les observations contenues dans le rapport d'information (n° 224) de la Délégation, sous la référence E 898.

DOCUMENT E 948

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) N°/97 DU CONSEIL
DU.... 1997**

relatif à la mise en œuvre des **régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement** prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application des schémas pluriannuels de **préférences tarifaires généralisées** pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement

• Base juridique :

- Article 113 du Traité C.E.

- Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, notamment ses articles 7 et 8.

- Règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996, portant application pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement, notamment ses articles 7 et 8.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non communiquée.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 novembre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.
- Consultation du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

A. Un S.P.G. réorienté vers les pays moyennement ou peu développés par les règlements de 1994 et 1996

Au cours de la décennie 1970, la Communauté européenne, les Etats-Unis, le Japon et quelques autres pays ont créé, sur une base unilatérale, des systèmes de préférences généralisées (S.P.G.) pour favoriser l'accès des produits des pays en développement les plus démunis aux marchés des pays développés. Ce régime dérogatoire au principe de non-discrimination des règles commerciales multilatérales a fait l'objet d'une clause d'habilitation en 1979 dans le cadre du GATT. Le S.P.G. communautaire concerne théoriquement près de cent cinquante pays et vingt-sept territoires dépendants, mais est utilisé en fait essentiellement par les pays d'Asie et d'Amérique latine qui ne bénéficient pas d'un régime douanier préférentiel plus favorable, comme celui prévu par la convention de Lomé pour les pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique (A.C.P.).

Constatant que le S.P.G. avait surtout favorisé les pays en développement les plus riches, la Communauté européenne s'est efforcée de réorienter le dispositif vers les pays moyennement ou faiblement développés, pour mieux les intégrer au commerce mondial dans la décennie 1995-2004. Les règlements (CE) n° 3281/94 du 19 décembre 1994 pour certains produits industriels et n° 1256/96 du 20 juin 1997 pour certains produits agricoles ont introduit à cet effet une double différenciation des réductions tarifaires en fonction du niveau de développement et de la sensibilité des produits.

D'une part, une meilleure répartition des avantages du S.P.G. entre pays en développement a été recherchée dans trois directions :

- **les droits pour les produits couverts par le S.P.G. ont été totalement suspendus pour les pays les moins avancés (P.M.A.).** En fait, sur les quarante-neuf P.M.A. internationalement reconnus comme tels, seuls neuf d'entre eux ne sont pas des pays A.C.P. et bénéficient de cette disposition⁽⁹⁾ ;

- **il a été créé un mécanisme d'exclusion graduelle, dite « graduation », de couples secteurs/pays les plus développés,** définis selon deux critères de niveau de développement et de spécialisation industrielle, conduisant à la réduction de moitié puis à la suppression de la marge préférentielle pour certains pays et sur certains produits industriels

⁽⁹⁾ Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Laos, Maldives, Birmanie (avant le retrait du bénéfice du S.P.G. décidé en mars 1997 en raison des pratiques de travail forcé), Népal, Yémen.

au 1er janvier 1996 ou au 1er janvier 1998 (1er janvier 1999 pour les produits agricoles) ; la marge préférentielle a été également supprimée au 1er janvier 1996 pour les pays dont les exportations de produits industriels couverts par le S.P.G. dans un secteur dépassent le quart des exportations de tous les pays bénéficiaires dans ce même secteur (1er janvier 1997 pour les produits agricoles) ;

- en contrepartie de cette exclusion graduelle, **la liste des produits agricoles inclus dans le S.P.G. s'est étendue à plus de quatre cents produits nouveaux**, dans le cadre d'une neutralité globale du nouveau schéma par rapport à l'ancien.

D'autre part, une modulation des tarifs en fonction de la sensibilité des produits, s'appliquant de la même façon à tous les P.V.D., a remplacé un système complexe de contingents tarifaires et de plafonds différents selon les pays et a facilité l'accès des P.V.D. au marché communautaire, tout en protégeant les secteurs sensibles contre les importations excessives. **Quatre listes de produits ont été établies en fonction de leur sensibilité, avec un droit préférentiel identique pour les produits industriels et les produits agricoles :**

- 85 % du droit du tarif douanier pour les produits très sensibles, soit une préférence de 15 % ;
- 70 % pour les produits sensibles, soit 30 % ;
- 35 % pour les produits semi-sensibles, soit 65 % ;
- suspension totale pour les produits non sensibles.

Trois dispositions importantes complètent cette réforme :

- **une clause de sauvegarde** permettant de rétablir les droits du tarif douanier commun, sur demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission, lorsque les conditions d'importation d'un produit couvert par le S.P.G. créent ou menacent de créer des difficultés graves aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents ;

- **une procédure de retrait temporaire, total ou partiel, du S.P.G.** dans les cas suivants : pratique de toute forme d'esclavage tel que défini dans les conventions de Genève de 1926 et de 1956 et les conventions de l'Organisation internationale du travail n^{os} 29 et 105, travail carcéral, déficiences manifestes des contrôles douaniers en matière de drogue et non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment de l'argent, absence de coopération administrative pour le contrôle des

certificats d'origine, pratiques commerciales déloyales, atteintes manifestes aux objectifs de diverses conventions internationales sur la pêche ;

- **la reconduction du « S.P.G.-drogue »**, accordant aux cinq pays andins (Colombie, Equateur, Pérou, Bolivie et Venezuela auquel il a été étendu) la suspension totale de tous les droits de douane sous condition de la poursuite de leurs efforts dans la lutte contre la drogue et d'un examen annuel des progrès réalisés.

Enfin, les articles 7 et 8 des deux règlements prévoient **la création, au 1er janvier 1998, de régimes spéciaux d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales internationalement reconnues**, par l'attribution d'une réduction tarifaire additionnelle aux P.V.D. qui en feront la demande et s'engageront à les appliquer. **En adoptant une approche incitative et non plus punitive de la relation entre commerce et normes sociales et environnementales fondamentales, la Communauté européenne veut faire avancer le débat sur ce sujet entre certains pays développés et les pays en développement et montrer à ces derniers que ces clauses ne sont pas des mesures protectionnistes cherchant à les priver de leurs avantages comparatifs dans le commerce mondial.**

B. Le débat international sur la relation entre la libéralisation du commerce mondial et le respect des normes sociales et environnementales fondamentales

Réunie à Singapour du 9 au 13 décembre 1996, la première conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.) a adopté par consensus une déclaration dont un paragraphe entier est consacré aux normes sociales fondamentales, alors que la totalité des pays en développement – avec l'appui d'une majorité de pays développés face principalement aux Etats-Unis et à la Communauté européenne – étaient hostiles au départ à la simple évocation de ce sujet à l'O.M.C. La déclaration renouvelle l'engagement des ministres du commerce d'observer les normes fondamentales du travail, affirme que l'O.I.T. est l'organisation compétente pour les établir et l'encourage à les promouvoir, affirme que la croissance économique et le développement stimulés par l'accroissement du commerce et de sa libéralisation contribuent à la promotion de ces normes, rejette l'usage de celles-ci à des fins protectionnistes et estime que l'avantage comparatif des pays à bas salaires ne peut en aucune façon être mis en question. Elle invite par ailleurs les secrétariats de l'O.M.C. et de l'O.I.T. à poursuivre leur collaboration sur le suivi de la question, et comporte enfin l'engagement

d'obtenir une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques, notamment grâce à l'assistance technique d'autres organismes (comme l'O.I.T.), en faveur des pays les moins avancés.

Cette déclaration de consensus entre les différentes conceptions devrait maintenir l'O.M.C. en alerte sur les conséquences sociales de la libéralisation du commerce qu'elle encourage. La question se pose d'ailleurs de savoir si la déclaration de Singapour n'autorise pas l'O.M.C. à contrôler, au nom de la défense des règles du multilatéralisme, des accords régionaux contenant des embryons de clause sociale punitive, y compris les dispositifs unilatéraux comme le S.P.G. bénéficiant de la clause d'habilitation de 1979, et à les condamner en cas de non-respect des avantages comparatifs des pays à bas salaires pour cause de protectionnisme.

La déclaration de Singapour place cependant l'O.I.T. dans une situation ambiguë, puisque les membres de l'O.M.C. ont refusé de sanctionner les pays qui ne respectent pas les normes sociales fondamentales tout en reconnaissant que l'O.I.T. est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper. **Le directeur général du Bureau international du travail, M. Michel Hansenne, a néanmoins saisi cette opportunité de revitaliser le système de normes internationales du travail en proposant trois réformes** aux 174 Etats membres réunis lors de la quatre-vingt cinquième session de la Conférence internationale du travail, réunie à Genève du 3 au 19 juin 1997 :

- la première consiste à rendre obligatoire le respect des droits fondamentaux de l'homme au travail, tels qu'ils sont définis dans les sept conventions fondamentales de l'O.I.T. : liberté syndicale et négociation collective (conventions n^{os} 87 et 98), travail forcé (n^{os} 29 et 105), non-discrimination (n^{os} 100 et 111), âge minimum (n^o 138). La simple adhésion à l'O.I.T. signifierait l'acceptation de ces normes ;

- la deuxième vise à établir un mécanisme de suivi relatif au progrès social dans le monde, sous la forme d'un rapport périodique pour surveiller l'application des normes fondamentales à l'échelle de la planète, dans la mesure où l'absence de sanctions commerciales n'implique pas l'absence de contrôle ;

- enfin, la troisième propose de modifier le système des « *labels* » décernés par certaines entreprises multinationales ou par certaines associations dont le principal défaut est de ne s'intéresser qu'aux salariés qui travaillent pour l'exportation, et d'adopter un « *label social global* » décerné aux pays qui respectent les règles fondamentales de l'O.I.T. et qui

acceptent de « *soumettre leur pratique à des inspections internationales à la fois fiables et juridiquement autonomes* ».

Si un consensus se dégage sur ces propositions, une déclaration solennelle pourrait être adoptée en 1998 réaffirmant l'engagement des adhérents de l'O.I.T. à respecter les normes sociales internationales.

S'agissant du respect des normes internationales en matière d'environnement, il faut constater que les principes définis à Rio de Janeiro lors de la conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement n'ont pas été suivis d'effet et que l'élan est très vite retombé.

En créant un régime commercial d'incitation tarifaire et non de sanction en faveur du respect des normes sociales et internationales, la Communauté européenne se propose d'innover et d'adresser un signe politique fort aux pays en développement pour les rassurer sur l'aspect non-protectionniste de la position européenne et décrier le débat international sur cette question fondamentale.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

A. Le dispositif proposé par la Commission

La Commission propose de créer un dispositif attractif reposant, d'une part, sur des concessions tarifaires substantielles, d'autre part, sur un système de contrôle fondé essentiellement sur la confiance faite aux autorités gouvernementales des pays bénéficiaires et l'établissement de liens de coopération étroits avec elles.

1. Des concessions tarifaires substantielles

Pour inciter les producteurs des pays en développement à se mettre en conformité avec les normes sociales fondamentales de l'O.I.T. concernant le droit d'organisation et de négociation collective (conventions n^{os} 87 et 98) et l'âge minimal d'admission à l'emploi (convention n^o 138) ainsi qu'avec les normes environnementales de l'Organisation internationale des bois tropicaux (O.I.B.T.), **la Commission propose de doubler les marges préférentielles accordées actuellement par le régime de base aux produits industriels et**

d'augmenter celles-ci des deux tiers pour les produits agricoles et de la pêche.

Pour les produits industriels, le doublement des marges préférentielles du régime de base applique la même modulation que celui-ci en fonction de la sensibilité des produits : 15 % pour les produits très sensibles, 30 % pour les produits sensibles, 35 % pour les produits semi-sensibles. Le doublement vaut en fait pour les deux premières catégories, pour la troisième il s'agit d'un solde supprimant le droit de douane.

En revanche, pour les produits agricoles, l'augmentation de 66 % des marges préférentielles s'applique de manière uniforme et ne tient pas compte de la modulation du régime de base en fonction de la sensibilité des produits, identique à celle des produits industriels.

Les deux clauses sociale et environnementale sont cumulables : un pays pourrait en principe bénéficier d'une réduction supplémentaire de 60 % sur des produits semi-sensibles par exemple. L'effet cumulatif est toutefois limité à 40 % pour les produits très sensibles mais cette règle est, pour l'instant, sans portée. Les produits issus de la transformation des bois tropicaux auxquels s'applique la clause environnementale sont classés en catégorie sensible et n'ont pas de rapport avec la catégorie des produits très sensibles qui comprend le textile et les ferro-alliages.

Les pays qui sont exclus du S.P.G. pour certains de leurs produits compétitifs par le mécanisme de la graduation pourront néanmoins bénéficier de marges préférentielles sur ces mêmes produits grâce au régime incitatif social ou environnemental. La marge préférentielle sur le tarif douanier commun est fixée dans ce cas à un pourcentage uniforme de **25 %**.

Des produits très sensibles seront concernés :

– dans le secteur industriel :

- . les produits textiles originaires de l'Inde et du Pakistan,
- . les produits de l'habillement de Malaisie, Thaïlande et Macao,
- . les chaussures du Brésil, de la Thaïlande, de l'Indonésie et de la Chine,
- . les ouvrages en cuir de l'Inde, du Pakistan, de la Thaïlande et de Chine,
- . les cuirs et peaux du Brésil, d'Argentine, de l'Inde et du Pakistan,

- . les bois de Malaisie et d'Indonésie,
- . l'électronique grand-public de Malaisie,
- . les produits CECA du Brésil, du Mexique, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de l'ex-URSS,
- . des métaux de Chine et d'ex-URSS,
- . les bijoux et métaux précieux de Thaïlande, de Brunei et du Kazakhstan,
- . les plastiques et caoutchouc de Malaisie et de Thaïlande,
- . des produits divers de Thaïlande.

– dans le secteur agricole :

- . les crevettes, conserves de fruits (ananas notamment), maïs doux, fleurs originaires de Thaïlande,
- . les fruits et légumes du Chili et du Mexique,
- . les conserves de fruits et les préparations à base de viande du Brésil et d'Argentine,
- . les huiles végétales de Malaisie, d'Indonésie et des Philippines,
- . le café du Brésil,
- . la poudre de lait, l'alcool et les boissons d'Argentine,
- . les tabacs bruts du Brésil.

En revanche, ces deux clauses ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- . les produits pour lesquels certains pays s'octroient la « part du lion », représentant au moins 25 % des exportations de tous les pays en développement bénéficiaires dans un même secteur,
- . les produits originaires des pays les plus riches qui seront totalement exclus du S.P.G. à compter du 1er janvier 1998 et ne pourront pas le réintégrer par le biais des clauses sociale et environnementale : Hongkong, Singapour, Corée du Sud (voir document E 962),
- . et, par définition, les produits qui entrent déjà à droit nul sur le marché communautaire parce qu'ils sont considérés comme non sensibles ou parce qu'ils sont originaires des neuf pays S.P.G. les moins avancés ou des cinq pays andins relevant du S.P.G.-drogue (sauf pour les produits de la pêche pour lesquels le S.P.G.-drogue maintient un droit de douane de 3,6 %).

Au total, par un effet en cascade, le nouveau dispositif, cumulatif, abaisse le tarif douanier commun de la manière suivante pour les produits industriels :

- . les produits qui étaient exclus par la graduation sont réintroduits à un taux sensiblement équivalent à celui des produits jusqu'ici considérés comme sensibles, en passant de 100 % à 75 % du tarif GATT : produits textiles de l'Inde et du Pakistan ; secteur habillement de Malaisie, Thaïlande, Macao ; chaussures de Chine, Indonésie, Thaïlande ; bois de Malaisie et d'Indonésie ;
- . les produits très sensibles sont considérés comme des produits sensibles en passant de 85 % à 70 % du tarif GATT : produits textiles et ferro-alliages ;
- . les produits sensibles sont presque considérés comme des produits semi-sensibles en passant de 70 % à 40 % : fours à micro-ondes, électronique, automobile, horlogerie, engrais, certains produits chimiques ;
- . les produits semi-sensibles sont considérés comme des produits non sensibles en passant de 35 % à 0 % : majorité des produits chimiques, machines, outils, certains biens de consommation comme les appareils photo ou les machines à laver.

A titre d'exemple, un produit textile dont le tarif douanier commun est à 13 % est soumis à un droit S.P.G. de 11,05 %, en tant que produit très sensible pour lequel le droit préférentiel S.P.G. représente 85 % du tarif GATT. Avec la réduction supplémentaire de 15 % du droit préférentiel au titre de la clause incitative, le droit S.P.G. descend à 9,10 % pour le produit de l'habillement.

Le même effet en cascade s'applique aux produits agricoles dont, notamment, les produits semi-sensibles sont considérés comme des produits non sensibles. La réduction du droit applicable est portée de 65 % à 100 % du tarif GATT (deux tiers de la marge préférentielle de base de 65 % égalent 43 %, soit un total de 108 %), c'est-à-dire que le droit de douane est totalement supprimé, ainsi que le font apparaître les tableaux reproduits ci-après.

Enfin, comme le règlement de 1996 prévoit pour les produits agricoles des pays soumis à la graduation une réduction de la marge préférentielle du S.P.G. de base de 50 % au 1er janvier 1997 et sa suppression au 1er janvier 1999, le rétablissement d'une marge préférentielle de 66 % sur la marge de base pour les pays gradués aboutirait à définir une marge totale variant pendant l'année 1998 entre 32,5 % et 75 % selon la sensibilité des produits et à la ramener uniformément à 25 % à compter du 1er janvier 1999.

Application des clauses incitatives sociale et environnementale

Produits industriels

Application de la clause incitative sociale (en %)

Produit	Pays non gradués				Pays/secteurs gradués			
	marge préférentielle normale	marge additionnelle « sociale »	marge totale	% du droit N.P.F. applicable	marge préférentielle normale	marge additionnelle « sociale »	marge totale	% du droit N.P.F. ⁽¹⁾ applicable
	(1)	(2)	(1) + (2)		(1)	(2)	(1) + (2)	
très sensible	15	15	30	70	0	25	25	75
sensible	30	30	60	40	0	25	25	75
semi-sensible	65	35	100	0	0	25	25	75
non sensible	-	-	-	0	0	25	25	75

⁽¹⁾: N.P.F. : nation la plus favorisée = tarif douanier commun

(Le tableau relatif à l'application de la clause environnementale, identique, n'est pas reproduit).

Application cumulée des clauses incitatives sociale et environnementale (en %)

Produit	Pays non gradués				Pays/secteurs gradués			
	marges préférentielle normale	marges additionnelles totales	marge totale	% du droit N.P.F. applicable	marge préférentielle normale	marges additionnelles totales	marge totale	% du droit N.P.F. applicable
	(1)	(2)	(1) + (2)		(1)	(2)	(1) + (2)	
très sensible	15	30	40	60	0	40	40	60
sensible	30	60	90	10	0	50	50	50
semi-sensible	65	70	100	0	0	50	50	50
non sensible	-	-	-	0	0	50	50	50

Produits agricoles

Application de la clause incitative sociale (en %)

Produit	Pays non gradués				Pays/secteurs gradués première phase (1er janvier 1997)			
	marge préférentielle normale	marge additionnelle « sociale »	marge totale	% du droit N.P.F. applicable	marge préférentielle normale	marge additionnelle « sociale »	marge totale	% du droit N.P.F. applicable
	(1)	(2)	(1) + (2)		(1)	(2)	(1) + (2)	
très sensible	15	(9,9)=10	25	75	7,5	25	32,5	67,5
sensible	30	(19,8)=20	50	50	15	25	40	60
semi-sensible	65	(42,9)=43	100	0	32,5	25	57,5	42,5
non sensible	-	-	-	0	50	25	75	25

(en %)

Produit	Pays/secteurs gradués (1er janvier 1999)			
	marge préférentielle normale	marge additionnelle « sociale »	marge totale	% du droit N.P.F. applicable
	(1)	(2)	(1) + (2)	
très sensible	0	25	25	75
sensible	0	25	25	75
semi-sensible	0	25	25	75
non sensible	0	25	25	75

Source : Commission européenne.

**Propositions de la commission pour le S.P.G.
Régimes spéciaux d'encouragement : exemples**

Clause sociale

Produit	code N.C.	T.D.C.	S.P.G. 97	proposition de R.S.E.
tissus de coton (catégorie 1)	52 08 11	9,4 %	7,9 % (85 % du TDC)	6,5 % (70 % du TDC)
véhicules de tourisme (catégorie 2)	87 03	10 %	7 % (70 % du TDC)	4 % (40 % du TDC)
bijouterie fantaisie (catégorie 3)	71 17	5,3 %	1,8 % (35 % du TDC)	0 %
truites de mer (catégorie 1)	03 01 91	12 %	10,2 % (85 % du TDC)	9,1 % ⁽¹⁾
lapins vivants (catégorie 2)	01 06 00 10	4,9 %	3,4 % (70 % du TDC)	2,5 % ⁽²⁾
café torréfié (catégorie 3)	09 01 21 00	12,5 %	4,3 % (35 % du TDC)	0 % ⁽³⁾

⁽¹⁾ avec marge supplémentaire de 66 % de 15 % TDC.

⁽²⁾ avec marge de 66 % de 30 % TDC.

⁽³⁾ avec marge de 66 % de 65 % TDC)

Clause environnementale

Produit	code N.C.	T.D.C. 97	S.P.G. 97	proposition de R.S.E.
bois contreplaqués (catégorie 2)	44 12 13	10 %	7 % (70 % du TDC)	4 % (40 % du TDC)

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction des relations économiques extérieures.

2. Un système de contrôle reposant sur la confiance et des liens de coopération étroits avec les autorités gouvernementales des pays bénéficiaires

Dans une première phase de contrôle qui correspond à la mise en œuvre de la procédure d'attribution, les pays qui demandent le bénéfice des clauses sociale et environnementale devront fournir à la Commission des informations détaillées sur la législation en vigueur, les moyens de mise

en œuvre et les résultats obtenus. La Commission pourra éventuellement adresser un questionnaire et se rendre sur place pour un examen complémentaire. La demande du pays sera signalée au *Journal officiel* pour que les différentes parties intéressées se manifestent dans un délai fixé par la Commission : syndicats, patronat, importateurs, O.N.G. La Commission proposera ensuite une décision positive ou négative au Comité des préférences généralisées, composé d'experts des Etats membres et présidé par la Commission. Si l'avis du Comité est favorable, le pays est admis, si l'avis est négatif, la décision sera prise au niveau du Conseil dans un délai fixé par la Commission. Les préférences supplémentaires devront être réservées par priorité (mais pas exclusivement) aux secteurs de production ayant effectivement pris des mesures pour se mettre en conformité avec les normes et pourront n'être accordées qu'à certains secteurs de production du pays demandeur.

Le pays demandeur prendra l'engagement d'assumer pleinement le contrôle de l'application du régime spécial ainsi que les méthodes de coopération administrative.

Les certificats d'exportation seront délivrés par l'Etat bénéficiaire du S.P.G., ce qui implique, selon l'exposé des motifs, « *des méthodes de contrôle et de coopération exigeantes, applicables au niveau des exportateurs* » et un « *système de contrôle fondé sur la confiance faite aux autorités gouvernementales des pays bénéficiaires* ». Parallèlement, les liens entre les risques encourus de suspension du S.P.G. et les manquements devront être clairement établis. La Commission estime que cette approche est conforme aux recommandations de sa communication au Conseil et au Parlement européen sur les régimes préférentiels (COM/97 402 final du 23 juillet 1997), dans laquelle elle propose de remédier à certaines fraudes et autres dysfonctionnements.

La Commission considère que la qualité des contrôles préalables et de la coopération avec le pays bénéficiaire au moment de la mise en place du dispositif sera déterminante pour la crédibilité des contrôles dans la deuxième phase, celle des procédures normales de délivrance et de vérification des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas de la clause environnementale, les principes de l'Organisation internationale des bois tropicaux (O.I.B.T.) ne portent que sur l'adoption de plans politiques au niveau national et ne s'appliquent pas au niveau des exploitations forestières. En l'absence de normes internationales claires, la Communauté ne pourra s'en tenir qu'à un système de contrôle préalable par pays.

En effet, selon l'exposé des motifs, « *en ce qui concerne le domaine environnemental limité en fait à la forêt tropicale, mais qui pourrait ultérieurement être étendu à d'autres secteurs, il est apparu qu'il subsiste certaines difficultés pour l'identification technique des « normes internationalement agréées » qui pourraient être prises en compte pour l'application de la clause incitative dans ce domaine. Dans l'état actuel des travaux des organisations concernées, on ne peut donc envisager la mise en œuvre d'un système de contrôle au niveau des exportateurs individuels. Cela impliquerait en effet, soit que la Communauté elle-même impose sa propre interprétation de l'application des directives de l'O.I.B.T. ce qui est contraire à l'article 8 du règlement S.P.G., soit qu'elle reconnaisse les interprétations variables données par chaque pays bénéficiaire, ce qui serait ingérable. Par conséquent, il faut envisager une option consistant en une vérification globale par pays du respect par chacun d'eux des directives de l'O.I.B.T. ou des efforts qu'ils font dans cette direction. Dans une telle approche, l'accent est davantage mis sur le dialogue et la dynamique vers la normalisation plutôt que sur le respect préalable des normes au niveau des entreprises* ».

La Commission propose de présenter ensuite régulièrement des évaluations sur l'impact économique et commercial de ces mesures et rappelle que le système devra de toute façon être réexaminé lors de son expiration au 1er janvier 1999 pour les produits industriels et à la mi-1999 pour les produits agricoles, dans la perspective d'une prorogation jusqu'en 2004, selon les orientations politiques décennales adoptées en 1994.

B. Des propositions en contradiction avec les principes définis par le Conseil en 1994 et 1996 et ne garantissant pas une application effective et rigoureuse d'un régime dont la création est souhaitable

Les Etats membres ne peuvent qu'être favorables *a priori* à la création d'un régime d'incitation tarifaire au respect des normes sociales et environnementales dont ils ont approuvé le principe en 1994 et 1996, en particulier la France qui a joué un rôle moteur dans l'adoption des articles 7 et 8 des deux règlements.

Il convient de rappeler qu'à l'initiative de la Délégation⁽¹⁰⁾, l'**Assemblée nationale** a adopté, le 24 décembre 1994, une résolution

⁽¹⁰⁾ Voir le rapport d'information (n° 1621) de la Délégation, présenté par M. Patrick Hoguet : « *Une action communautaire pour le tiers-monde : le système des préférences généralisées* », 2 novembre 1994.

(T.A. n° 315) sur le système des préférences généralisées pour la période 1995-1997, dans laquelle elle approuvait notamment l'instauration de clauses sociale et environnementale « *dont l'application doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux* », et faisait une distinction entre les normes minimales internationalement reconnues, dont le non-respect devait être sanctionné éventuellement par une exclusion du S.P.G., et des normes plus avancées, dont l'application devait être encouragée par un régime d'incitation⁽¹¹⁾. Elle a ensuite adopté, le 29 mai 1996, une résolution (T.A. n° 541) sur le règlement S.P.G. relatif aux produits agricoles, dans laquelle elle demandait que l'attribution et le maintien du S.P.G.-drogue soient subordonnés à un contrôle rigoureux des efforts menés par les pays concernés contre le trafic international de drogue.

Mais les Etats membres doivent cependant s'interroger face à des propositions de la Commission qui contredisent les principes définis par le Conseil en 1994 et 1996 et bouleversent l'économie du S.P.G.

En effet, en revenant sur les principes de graduation et de modulation, la Commission réoriente le S.P.G. vers les produits des pays en développement les plus compétitifs pour un coût commercial et budgétaire qui pourrait être élevé, sans garantir une application effective des normes par un contrôle rigoureux et un couplage des avantages commerciaux avec des actions de coopération (notamment pour la scolarisation des enfants).

La réintroduction des produits des pays gradués dans le S.P.G. contredit totalement l'orientation des règlements de 1994 et 1996 en faveur des pays en développement moyennement ou peu développés. Leurs considérants étaient pourtant très explicites :

« - [...] Le schéma communautaire de préférences généralisées doit accentuer son rôle d'instrument visant au développement en s'adressant en priorité aux pays qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les plus pauvres ; [...] les préférences ont une vocation transitoire et elles doivent être octroyées dans la mesure des besoins et graduellement retirées quand ces besoins sont estimés ne plus exister ;

⁽¹¹⁾ Paragraphe 9 : « Approuve l'instauration de clauses sociale et environnementale dont l'application doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux et déplore que l'on n'ait pas instauré, dès maintenant, une clause assurant le respect de la propriété intellectuelle ; souhaite que soit retenue une clause permettant de sanctionner, voire d'exclure de l'application du S.P.G., les pays qui ne respecteraient pas les normes minimales internationalement reconnues en matière sociale (interdiction du travail des enfants, du travail forcé et respect de la liberté syndicale et de la négociation collective), environnementale (résultant notamment des principes définis à Rio lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) et relatives à la propriété intellectuelle ; une clause d'encouragement pourrait, en outre, être prévue pour les inciter à respecter, dans ces mêmes matières, des normes plus avancées ; ».

- [...] afin d'augmenter l'accès au marché communautaire et l'utilisation effective des préférences pour les pays en développement moyennement ou moins avancés, il convient de recourir à un mécanisme de graduation qui permet de transférer les marges préférentielles des pays plus développés vers les pays moins développés ;

- considérant qu'il apparaît possible d'encourager les **pays bénéficiaires** qui le demandent et **qui n'ont pas encore les moyens d'en assumer les coûts** à s'engager dans des politiques effectives de protection des droits des travailleurs, notamment dans le domaine de la reconnaissance de la liberté syndicale, et de l'interdiction du travail des enfants ; qu'il apparaît donc également possible d'accorder un régime particulier plus favorable aux produits ayant été fabriqués dans des conditions conformes aux normes élaborées en la matière par l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) dans des pays dont la législation contient en substance des normes de même nature et de même portée et qui l'appliquent effectivement ; ».

La réintroduction des produits des pays gradués dans le S.P.G. pose la question de principe de savoir s'il faut accorder un avantage économique pour inciter un pays à respecter les normes sociales et environnementales fondamentales, **même lorsque ses produits sont devenus suffisamment compétitifs** pour avoir les moyens d'en assumer les coûts.

En tout état de cause, le retour des produits des pays les plus compétitifs dans le S.P.G. risque d'aviver la concurrence entre pays en développement sur le marché communautaire au détriment des pays moyennement ou peu développés bénéficiaires du S.P.G.

Il aurait également des effets indirects sur certains produits des pays A.C.P., par exemple la concurrence du Brésil sur le café, ainsi que des répercussions importantes pour les productions de certains pays d'outre mer et de la Communauté.

Ainsi les exportations de crevettes de Guyane qui constituent sa première source de richesse et représentent plusieurs milliers d'emplois directs et indirects, ne pourraient-elles résister à la concurrence de la Thaïlande, après avoir déjà subi celle de l'Equateur et la perte du marché espagnol à cause d'un S.P.G.-drogue extrêmement favorable (droit nul pendant un an, puis fixé à 3,6 % sur ce produit classé en catégorie semi-sensible). Alors que la crevette originaire de Thaïlande se voit opposer un droit de douane de 8,9 % depuis le 1er janvier 1977 qui devait être relevé à 12 % au 1er janvier 1999, elle bénéficierait grâce au nouveau dispositif d'un droit de douane de 5,6 %.

En second lieu, la Commission propose d'écarter dans plusieurs cas, notamment pour les produits agricoles, la prise en compte de **la sensibilité des produits communautaires** par le mécanisme de la modulation, dont les règlements de 1994 et 1996 justifient la création de la manière suivante :

« - considérant que la nouvelle offre doit également tenir compte de la sensibilité de certains secteurs ou produits pour l'industrie et l'agriculture communautaires ; que la protection des secteurs sensibles contre les importations excessives doit être assurée exclusivement par un double mécanisme de modulation des marges tarifaires préférentielles et, en cas d'urgence, de clause de sauvegarde ; ».

En ajoutant à cette mesure un doublement ou une augmentation des deux tiers de la marge préférentielle de base, **la Commission abaisse d'un cran la protection de tous les produits communautaires, avec une conséquence qui n'est pas seulement commerciale mais aussi budgétaire.**

En retenant une hypothèse maximaliste, à savoir que tous les pays bénéficiaires du S.P.G. demanderont l'octroi du régime d'encouragement et se le verront accorder, sur la base de l'offre S.P.G. calculée par rapport aux importations totales en 1995 de produits éligibles aux deux régimes spéciaux d'encouragement en provenance des pays bénéficiaires potentiels du S.P.G. en 1998, soit 58,8 milliards d'écus, et d'une utilisation moyenne du S.P.G. en 1995 de 60 % pour tous les produits confondus, **la Commission estime la perte de recettes douanières résultant de l'application de ces clauses incitatives à 787,8 millions d'écus.**

Cette perte de recettes, qui représente 1,10 % des ressources propres de l'Union européenne en 1996 (71 milliards d'écus) et 6,02 % de ses droits de douane (13 milliards d'écus), serait compensée intégralement par une augmentation de la ressource P.N.B. dont elle représenterait 3,74 % (21 milliards d'écus). La France qui assume 17,70 % de la ressource P.N.B. en 1996, prendrait en charge 139,4 millions d'écus, soit 921,4 millions de francs.

Les Etats membres sont donc en droit de se montrer particulièrement exigeants sur la rigueur et l'efficacité de ce dispositif, d'autant que, dans cette période difficile, les autorités de l'Union européenne s'imposent de respecter strictement le principe de neutralité budgétaire, même pour leurs initiatives les plus importantes. (Ainsi le Parlement européen a-t-il gagé, en partie, par des économies budgétaires l'initiative de 150 millions d'écus qu'il a prise en matière d'emploi).

Certes, la Commission exclut que l'ensemble des pays bénéficiaires puissent être considérés, a priori, comme éligibles aux régimes spéciaux et considère que l'examen des demandes aboutira très certainement à une réduction drastique de l'impact financier des préférences additionnelles. Cependant, le champ des bénéficiaires pourrait dépendre, non seulement, de leur volonté de s'engager réellement dans l'application des mesures et de la comparaison qu'il feront entre l'avantage commercial accordé et la charge administrative à assumer, mais aussi du degré de souplesse des critères et des contrôles.

Or, la Commission propose des critères d'attribution et des procédures de contrôle dont les exigences limitées ne paraissent pas suffisamment garantir une application effective.

Comme le note Eurocommerce, association représentant les détaillants et les grossistes européens, pour être efficace, les clauses incitatives doivent être crédibles sur le long terme et se référer à des critères très clairs afin que les entreprises importatrices et exportatrices, ainsi que les législateurs des pays bénéficiaires, soit confrontés à une situation commerciale prévisible. Dans cette optique, Eurocommerce préconise que la Communauté définisse des critères de convergence qui lui permettent de prendre en compte les progrès accomplis par un pays en fonction de sa situation économique spécifique et considère qu'il n'est pas nécessaire que les pays aient accompli l'ensemble des étapes pour pouvoir bénéficier de la clause.

Il semble que la Commission ait retenu cette approche très ouverte, mais sans avoir prévu des critères de convergence susceptibles d'éviter les abus. **C'est, notamment, le cas en matière d'environnement où le critère est particulièrement flou** et où l'accent sera mis davantage sur le dialogue et la dynamique vers la normalisation au niveau global plutôt que sur le respect préalable des normes au niveau des entreprises. Peut-être conviendrait-il d'utiliser la clause environnementale pour inciter les pays bénéficiaires à s'entendre au préalable sur la norme applicable à la forêt tropicale et ne pas créer de précédent pour une application imprécise d'autres normes environnementales.

L'utilisation du certificat d'origine pour attester du respect de deux réglementations totalement différentes (les règles commerciales de l'origine des produits et les règles du travail et de l'environnement) n'est certainement pas de nature à faciliter les contrôles des douanes, en cas de violations d'une des deux réglementations, alors que la Commission souligne l'importance des fraudes sur l'origine dans sa communication sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels.

Les difficultés qu'éprouve la Commission à fournir une évaluation globale de l'impact du S.P.G.-drogue sur les progrès des pays andins dans la lutte contre la drogue n'augurent pas non plus très bien des possibilités de mener des évaluations globales significatives de l'impact du nouveau dispositif.

Mais surtout, **le régime additionnel introduit une logique d'aide** pour lutter, notamment, contre le travail des enfants **à côté de la logique de sanctions du régime de base**, qui a frappé la Birmanie en raison de ses pratiques de travail forcé, **sans que soit clairement précisée l'articulation entre les deux dispositifs**. Puisqu'un pays peut se voir attribuer l'un sans bénéficier de l'autre (au moins dans le cas des pays gradués), peut-il se voir retirer l'un sans perdre l'autre ? D'autre part, au sein même du dispositif de la clause sociale, il n'apparaît pas clairement comment s'applique sa suspension, même partielle, si un pays respecte seulement l'une des trois conventions de l'O.I.T.

Enfin, les propositions de la Commission ne sont pas à la mesure du problème considérable du travail des enfants, en n'esquissant pas au moins un couplage de l'incitation commerciale avec des actions de coopération en faveur de la scolarisation pour lutter contre ce fléau.

Il convient tout d'abord d'observer que les normes sociales relatives à la liberté d'association sont souvent refusées pour des raisons politiques et non pas économiques et que de nouvelles concessions S.P.G. risquent d'avoir moins d'influence sur elles que sur le travail des enfants.

Toutefois, la conférence qui vient de se tenir, du 27 au 30 octobre dernier, à Oslo⁽¹²⁾, sous l'égide de l'ONU, pour définir une stratégie mondiale en vue de combattre le travail des enfants, a montré l'ampleur des difficultés et la nécessité d'une action globale dépassant le seul secteur exportateur et mettant en jeu l'ensemble des instruments de la coopération.

Le monde compte 250 millions d'enfants au travail, âgés de cinq à quatorze ans, dont la moitié à plein temps. Un sur deux vit en Asie. En Afrique, un enfant sur trois travaille et en Amérique latine, un sur cinq.

L'Unicef fait une distinction fondamentale entre travail intolérable et travail acceptable, voire bénéfique pour l'enfant. La difficulté tient au fait que la grande majorité des tâches qu'ils accomplissent se situent dans une zone intermédiaire entre les deux catégories extrêmes définies par l'Unicef.

⁽¹²⁾ Voir *Le Monde*, dimanche 26 - lundi 27 octobre 1997.

Il faut se garder, en la matière, de tout simplisme généreux susceptible de se retourner contre les enfants. **Le cas de l'industrie du vêtement au Bangladesh est exemplaire.** La Loi *Harkin* qui menaçait de boycotter les vêtements de ce pays exportés aux Etats-Unis a d'abord provoqué le licenciement de 50 000 enfants, parmi lesquels 85 % de fillettes, dont le sort à soudainement empiré. Elle a ensuite débouché sur un protocole d'accord, signé le 4 juillet 1995 par les industriels du vêtement, l'Unicef et l'O.I.T., qui a donné des résultats exemplaires et pourrait servir de modèle : il a éliminé toute main d'oeuvre enfantine de cette branche, d'une part en offrant chaque emploi libéré à un parent plus qualifié, d'autre part en scolarisant les enfants avec possibilité de retour ultérieur dans cette industrie pour ceux qui le souhaitent, enfin en versant une petite allocation mensuelle de quarante francs, ne compensant pas la perte de salaire mais soulageant les familles, grâce à un cofinancement entre les parties signataires. L'industrie du vêtement participe au suivi de l'opération et prête son concours au système de surveillance mis en place sous la supervision de l'O.I.T.

D'une façon plus générale, l'Unicef préconise des solutions combinant temps partiel et scolarisation pour répondre aux deux besoins prioritaires de l'enfant, la subsistance et l'éducation.

La conférence d'Oslo a, par ailleurs, souligné que des menaces de sanctions contre les pays qui exploitent les enfants n'ont qu'un impact réduit à l'échelle mondiale, puisque **moins de 5 % des enfants qui travaillent sont employés dans les industries d'exportation.** Cette observation pourrait s'appliquer également à la clause sociale incitative.

Il est donc regrettable que la Commission n'ait pas pris en compte des expériences comme celles du Bangladesh pour tenter de lier, dans la mesure du possible, l'octroi de la clause sociale incitative à des actions-pilotes de même nature, rassemblant les branches exportatrices, les organisations internationales concernées et la Communauté européenne, autour d'un dispositif complet et cofinancé comprenant la substitution d'un parent sur le poste de travail de l'enfant, sa scolarisation et le versement d'une petite allocation mensuelle.

De même, la Commission aurait-elle pu envisager de diffuser l'effet positif de ces actions au-delà du secteur de l'exportation, en les complétant par des actions de coopération favorisant la combinaison du travail partiel de l'enfant et sa scolarisation, dans l'ensemble de la société. La présence des O.N.G. sur le terrain permettrait notamment de mieux mesurer les progrès effectivement réalisés.

Les propositions budgétaires de la Commission en ce domaine ne traduisent pas une telle orientation. Les crédits d'engagement pour la coopération avec les pays d'Asie sont même ramenés de 89,7 millions d'écus en 1996 à 88,1 millions d'écus dans l'avant-projet de budget 1998 (chapitre B7-301, qui couvre l'encouragement aux saines pratiques commerciales dans le domaine social et environnemental). De même, le chapitre B7-6000 relatif à l'action des O.N.G. dans les pays en développement, qui concerne notamment le cofinancement d'interventions en faveur des enfants des rues, voit ses crédits ramenés de 182,5 millions d'écus en 1996 à 160 millions d'écus.

Par ailleurs, la gestion durable des forêts tropicales subit une réduction sensible des crédits : 49,7 millions d'écus en 1996, 38 millions d'écus pour 1998.

En conclusion, il semble que la Commission ait subordonné les exigences d'efficacité et de rigueur du dispositif à l'objectif – qu'elle juge supérieur –, de relancer le débat sur les clauses sociale et environnementale dans le commerce mondial en faisant une offre très généreuse. Cette considération mérite attention, mais la rupture des orientations et des équilibres définis en 1994 et 1996 est telle qu'on peut se demander si le Conseil ne devrait pas prendre le temps de la réflexion avant de mettre en vigueur un régime qui n'aura, de toute manière, qu'un an d'existence avant son réexamen en 1999.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Alors que les règlements de 1994 et 1996 prévoient une application du nouveau régime au 1er janvier 1998, la Commission a saisi les Etats membres de ses propositions début novembre. Bien que celles-ci soient contraires aux principes définis par le Conseil, la France s'est retrouvée, de manière assez surprenante, relativement isolée en groupe d'experts pour contester la réintroduction des pays gradués ; elle s'efforce de trouver un compromis sur les bases suivantes :

- d'une part la réintroduction des secteurs des pays exclus ne peut être acceptée qu'à trois conditions : modulation de la préférence accordée selon la sensibilité des produits, demande d'un régime dérogatoire pour la crevette l'excluant des régimes spéciaux d'encouragement et non-application aux produits qui subissent des procédures anti-dumping ;

- d'autre part une diminution de la marge préférentielle proposée par la Commission est demandée pour les produits industriels très sensibles et sensibles (5 % au lieu de 15 %, soit 80 % du tarif douanier commun, et 10 % au lieu de 30 %, soit 60 % du T.D.C.), mêmes réductions pour les produits agricoles et de la pêche très sensibles et sensibles et 20 % pour les produits agricoles et de la pêche semi-sensibles, soit 15 % du T.D.C. (sauf pour la crevette, quelle que soit son origine, qui ne doit en aucun cas se retrouver en dessous du taux de 3,6 % appliqué dans le cadre du S.P.G.-drogue).

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait se prononcer en décembre s'il souhaite mettre en vigueur le nouveau régime le 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Le **Président Henri Nallet** a conclu son exposé en déclarant que le dépassement par la Commission du mandat qui lui avait été confié par le Conseil en 1994 et 1996 justifiait le dépôt d'une proposition de résolution dont le texte :

1. approuve la création de régimes spéciaux d'encouragement selon les principes définis par le Conseil ;

2. reproche à la Commission de proposer un dispositif qui les contredit ;

3. demande que les régimes spéciaux d'encouragement ne s'appliquent pas aux produits des pays exclus du régime de base par le mécanisme de la graduation ;

4. demande le rétablissement de la modulation de la marge préférentielle en fonction de la sensibilité des produits et des dispositions maintenant une protection appropriée des secteurs sensibles contre les importations excessives ;

5. demande un renforcement des modalités de contrôle ;

6. suggère de différer l'entrée en vigueur de la clause environnementale, compte tenu du désaccord sur l'interprétation des normes internationalement agréées dans le domaine des forêts tropicales ;

7. souhaite que le régime spécial d'encouragement pour l'élimination du travail des enfants prévoie la possibilité de lier l'octroi de la clause

DOCUMENT E 949

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) N°/97 DU CONSEIL
DU.....**

concernant l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone

Lors de sa réunion du 6 novembre 1997, le Président Henri Nallet a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce document, présentée par le Ministre délégué chargé des affaires européennes, dont on trouvera, ci-après, copie de la lettre.

Ce texte, fondé sur les articles 228 A et 73 G du Traité C.E., a pour but de mettre en oeuvre la résolution n° 1132 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 8 octobre dernier et décidant l'application de sanctions par tous les Etats, à la suite du coup d'Etat d'une junte militaire ayant interrompu, le 25 mai 1997, le processus de démocratisation engagé en Sierra Leone après les élections de 1996. La Présidence du Conseil de l'Union européenne souhaite aboutir, le plus tôt possible, à un accord sur ce texte entre les quinze Etats membres.

Suivant son Président, la Délégation a accepté que soit levée la réserve d'examen parlementaire à l'égard de cette proposition de règlement, qui devait être adoptée très rapidement après le 6 novembre. En réalité, elle a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil Développement du 28 novembre. Une réserve de procédure exprimée par le Royaume-Uni a entraîné un report de l'adoption du texte au Conseil Justice-Affaires intérieures du 4 décembre, puis au Conseil Affaires générales du 8 décembre.

sociale incitative à des actions pilotes, s'inspirant, par exemple, de l'accord conclu au Bangladesh, et que la Communauté européenne complète ces interventions par des actions de coopération favorisant la combinaison du travail à temps partiel de l'enfant et sa scolarisation ;

8. s'interroge sur le maintien du S.P.G.-drogue, dont la condition essentielle - à savoir la mesure des progrès réalisés par les pays bénéficiaires dans la lutte contre la drogue - ne peut faire l'objet d'un contrôle rigoureux ;

9. déplore le dépôt tardif, par la Commission, de propositions de cette importance et s'interroge sur l'opportunité de mettre en vigueur immédiatement un régime soumis à réexamen en 1999.

Suivant son Rapporteur, la Délégation a décidé d'adopter la proposition de résolution dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CMD/JCG/MS/N°1123

République Française

Paris, le 06 NOV. 1997

Monsieur le Président, *Ch. Harri,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, vous avez été saisi d'une proposition de règlement du Conseil relative à l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone.

Je souhaite appeler votre attention pour le contexte particulier dans lequel intervient cette saisine.

Après les élections de 1996, le processus de démocratisation en Sierra Leone a été interrompu, le 25 mai 1997, par le coup d'Etat du Commandant Koromah. Cette rupture de l'ordre constitutionnel a entraîné la reprise des violences à l'encontre des populations locales et étrangères.

La Communauté internationale s'est mobilisée contre cette situation inacceptable en exerçant des pressions diplomatiques et économiques contre la junte militaire de Freetown. L'Union européenne a ainsi annoncé, le 20 juin 1997, qu'elle suspendait l'aide au développement accordée à ce pays. Les Etats de la région ont également vigoureusement réagi en adoptant fin juin une stratégie de pressions graduées. Après la rupture des négociations engagées sous l'égide de la CEDEAO (Nigeria, Côte d'Ivoire, Guinée, Ghana, puis Liberia), cette organisation régionale a décidé, lors de son sommet du 29 août à Abuja, d'imposer un blocus économique et financier que l'ECONMOG, sa force d'interposition au Liberia dont le mandat a été étendu à la Sierra Leone, a reçu mission de faire respecter.

Par sa résolution 1132, adoptée le 8 octobre, le Conseil de sécurité des Nations unies a pris note de la décision de la CEDEAO d'adopter des sanctions, le 29 août et a décidé, pour sa part, des sanctions applicables par tous les Etats.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

.../...

Il a ainsi décidé d'interdire les déplacements des membres de la junte et des adultes de leurs familles, ainsi que les ventes de pétrole, d'armements et d'équipements militaires. La CEDEAO a été autorisée à "faire appliquer" cette résolution moyennant une obligation de rendre compte au Conseil de sécurité tous les trente jours. Il est naturellement tenu compte de l'impératif humanitaire.

L'Union européenne a accueilli avec satisfaction le soutien de l'ONU aux efforts déployés par la CEDEAO en vue d'un règlement pacifique de la crise sans que l'aide humanitaire ne soit entravée. Afin de mettre en oeuvre les sanctions prévues par la résolution 1132, le Conseil examine actuellement des projets de position commune et de règlement.

Dans la mesure où la France soutient l'action de la CEDEAO pour rétablir la légalité constitutionnelle en Sierra Leone, il serait souhaitable que ces sanctions puissent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais. Aussi ai-je l'honneur de solliciter de la délégation que vous présidez l'examen en urgence de la proposition de règlement du Conseil relative à l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone. En effet, le gouvernement français souhaiterait pouvoir être en mesure de marquer son adhésion à cette proposition lors du Coreper du 12 novembre, la Présidence envisageant au stade actuel d'aboutir à un accord à cette date.

Ce règlement a pour objet de permettre une mise en oeuvre harmonisée à quinze des mesures qui s'imposent d'ores et déjà à la France en vertu de ses obligations internationales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Moscovici

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 950

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE^o DU CONSEIL
modifiant les articles 6 et 9 du règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux
statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats
membres avec les **pays tiers**.

COM (97) 508 final du 13 octobre 1997

• Base juridique :

Article 113 du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

16 octobre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 novembre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

La Commission européenne propose deux modifications du règlement de base (n° 1172/95) relatif au commerce entre la Communauté et les pays tiers.

Elle propose d'abord, à la suite du règlement (CE) n° 476/97 du Conseil intégrant dans le territoire statistique communautaire les départements d'outre mer français et les îles Canaries, d'en tirer les conséquences pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

Le Commission propose aussi une modification plus technique et de faible importance, devant permettre que la codification de la nomenclature

des pays actuellement utilisée soit modifiée. En effet, les pays sont identifiés par un code numérique depuis une vingtaine d'années mais, pour des raisons d'ordre pratique et pour mieux se conformer aux conventions internationales, il est proposé d'utiliser un code alphabétique.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce texte ne comporte pas d'enjeu majeur.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, la législation française ayant déjà pris en compte l'intégration des départements d'outre mer dans le territoire statistique français.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Consensus.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption avant la fin de l'année.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 951

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

relative à la signature et à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen
avec la Jordanie

COM (97) 554 final du 29 octobre 1997

Lors de sa réunion du 20 novembre 1997, le Président a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce document, présentée par M. le Ministre délégué chargé des Affaires européennes, dont on trouvera, ci-après, copie de la lettre.

Ce texte, reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 novembre 1997, est un accord de nature mixte. Pour ses stipulations relevant des compétences communautaires, il est fondé sur les articles 95 du Traité CECA et 238 du Traité C.E., en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa, et requiert l'accord unanime du Conseil et l'avis conforme du Parlement européen. L'instauration d'un dialogue politique régulier exige par ailleurs la ratification par les Etats membres pour son entrée en vigueur.

Ce nouvel accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1977 et constitue une étape importante pour l'établissement du partenariat euro-méditerranéen décidé le 28 novembre 1995 par la Conférence de Barcelone. Cet accord fait suite à ceux déjà signés avec la Tunisie, Israël, le Maroc et l'Autorité palestinienne et sa conclusion conditionne l'accélération des négociations d'autres accords d'association euro-méditerranéens, en particulier avec l'Egypte et le Liban.

Outre l'instauration d'un dialogue politique régulier, les principaux éléments du nouvel accord sont les suivants :

- le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme comme fondement du partenariat ;

- la création progressive d'une zone de libre échange entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de douze ans au

maximum : la Jordanie, qui, jusqu'à présent, n'accordait aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement les obstacles aux exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires, tandis que la Communauté confirme l'ouverture totale de son marché aux exportations industrielles jordaniennes, réalisée depuis longtemps, et améliore ses concessions en faveur des exportations agricoles jordaniennes dans des proportions qui ne sont pas susceptibles de bouleverser le marché communautaire, comme le montre la perte de recettes douanières estimée à 600 000 écus pour l'ensemble de la Communauté ;

- une libéralisation réciproque, dans certaines limites, du droit d'établissement et un engagement à autoriser progressivement la fourniture de services ;

- le renforcement de la coopération économique actuelle dans tous les domaines intéressant les deux parties et la mise en oeuvre d'une coopération financière, dont le montant prévu pour la période 1996-1998 s'élève actuellement à 110 millions d'écus d'aides, auquel s'ajoutent des prêts de la Banque européenne d'investissement pour un montant de 100 millions d'écus ;

- l'institution d'un Conseil et d'un Comité d'association disposant de pouvoirs de décision, notamment pour faciliter la coopération entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.

Il convient de rappeler qu'un premier accord avait été paraphé par la Commission en marge de la Conférence euro-méditerranéenne de Malte, en avril dernier, mais que l'Italie, l'Espagne, la France et le Portugal avaient, par la suite, contesté la clause de révision automatique des contingents agricoles dès qu'ils étaient atteints, qui avait été acceptée par la Commission en outrepassant le mandat de négociation défini par le Conseil. Non seulement cette clause pouvait servir dangereusement de précédent dans la négociation des futurs accords euro-méditerranéens, en particulier avec l'Egypte dont les exigences en matière agricole suscitent des difficultés, mais elle était absurde dans la mesure où, certains contingents étant déjà atteints, la renégociation de l'accord aurait dû reprendre immédiatement après son entrée en vigueur.

Le Conseil avait dès lors demandé au vice-président de la Commission, M. Manuel Marin, de rouvrir les négociations avec la Jordanie en vue d'obtenir la suppression de cette clause, en contrepartie d'une augmentation du contingent de concentré de tomates - de 3 000 à 4 000 tonnes - octroyé par la Communauté. C'est sur cette base que les deux parties sont parvenues à un accord qui satisfait désormais l'ensemble

des Etats membres. Ce texte ne comporte plus à son article 17, paragraphe premier, qu'une clause de rendez-vous, analogue à celle figurant dans les précédents accords euro-méditerranéens. Elles prévoit un examen de la situation des concessions agricoles, à partir du 1er février 2002, en vue de fixer des mesures de libéralisation progressives des échanges agricoles, à partir du 1er janvier 2003, et ne contient aucun engagement de révision automatique des contingents au-delà d'un seuil.

La France, qui a joué un rôle moteur dans le développement du partenariat euro-méditerranéen, a souhaité pouvoir lever la réserve parlementaire qu'elle était le seul Etat membre à avoir émise, pour permettre au Conseil de se prononcer en faveur de cet accord le plus tôt possible.

Suivant son Président, la Délégation a accepté que soit levée la réserve d'examen parlementaire à l'égard de cette proposition de décision qui a été adoptée par le Conseil Affaires générales des 24 et 25 novembre 1997.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 12 NOV. 1997

réf: CMD/JCG/MS/N° 1146

Monsieur le Président, *Clas Harris,*

Conformément à l'article 88.4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis, le 6 novembre, aux Assemblées parlementaires la proposition de décision du Conseil concernant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

Cet accord, d'une durée illimitée, comporte comme les autres accords avec les pays tiers méditerranéens, un dialogue politique régulier et une coopération économique dont l'élément essentiel sera l'établissement progressif (12 ans maximum) d'une zone de libre échange. Il prévoit l'octroi par la Jordanie à l'Union européenne des droits préférentiels dans le secteur industriel et pour certains produits agricoles. Pour sa part, l'UE ouvre totalement ses frontières aux produits industriels jordaniens et améliore ses concessions pour les produits agricoles.

Une clause spéciale prévoit le réexamen à partir du 1er janvier 2002 des concessions agricoles réciproques. Des dispositions spécifiques concernent le droit d'établissement (libéralisation réciproque limitée) et la prestation de services. La coopération économique sera renforcée et une coopération financière sera mise en oeuvre.

Les dispositions institutionnelles, en plus du Conseil d'association et du comité d'association, encouragent à la coopération entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.

La Commission souhaite proposer au conseil de signer cet accord d'association avec la Jordanie le 24 novembre.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 S.P.

.../...

Le Gouvernement souhaiterait donc pouvoir lever sa réserve parlementaire afin que l'accord puisse être conclu lors de ce Conseil.

En effet, cet accord a déjà été paraphé en marge de la conférence de Malte en avril 1997, mais sa signature avait été retardée en raison d'un dépassement de son mandat par la Commission. Or, la signature de cet accord conditionne l'accélération des négociations d'autres accords d'association euro-méditerranéens, en particulier avec l'Egypte et le Liban.

La France accordant une importance essentielle au Partenariat euro-méditerranéen, qui est l'une des priorités de sa politique européenne, souhaite par conséquent que cet accord puisse être signé le plus rapidement possible.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de la délégation que vous présidez l'examen en procédure d'urgence, conformément à l'article 88.4 de la Constitution, de cette proposition de décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 954

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
portant modification du règlement (C.E.) n° 1568/97 adoptant des mesures
autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels
conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque,
la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles
transformés

COM (97) 519 final

• Base juridique :

Article 113 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 octobre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 novembre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Pas de consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

La présente proposition tend à modifier un précédent règlement n° 1568/97 qui a été examiné par la Délégation⁽¹³⁾ puis adopté par le Conseil de l'Union européenne le 24 juillet 1997.

Ce règlement avait pour objectif de permettre à six pays d'Europe centrale et orientale (PECO) - la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie - de bénéficier de façon anticipée de préférences et concessions négociées avec l'Union européenne dans le domaine agricole. Cette mesure se justifiait par le fait que les

⁽¹³⁾ Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 58) sur le document E 884.

protocoles additionnels aux accords d'association européens conclus avec les PECO n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil et n'ont donc pas été entérinés par les Etats membres. Or ces textes prévoient d'adapter les droits de douane et les contingents sur certains produits agricoles transformés. Afin de ne pas pénaliser les PECO pour des raisons de procédure institutionnelle, l'Union européenne avait décidé d'accorder de façon autonome et transitoire des mesures favorables. Ces pays ont pu ainsi bénéficier par avance des préférences octroyées par l'Union. Certains d'entre eux ont d'ailleurs décidé de mettre en oeuvre également à titre anticipé les préférences accordées à l'Union européenne. L'ensemble de ce dispositif n'avait pas appelé de remarques particulières de la part de la Délégation.

Il est cependant apparu nécessaire de modifier le règlement 1568/97 en ce qui concerne le cas particulier de la Pologne. Ce pays a fait en effet un effort particulier pour mettre en oeuvre avant le terme prévu les préférences tarifaires. A titre de réciprocité, la Commission européenne propose qu'un geste de compensation soit effectué et que la Pologne bénéficie de nouvelles mesures favorables.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement ajoute, en ce qui concerne la Pologne, un certain nombre de produits à ceux bénéficiant de droits de douane réduits. Il s'agit des produits sucrés et confiseries, des produits chocolatés et du chocolat et des produits de la boulangerie.

Le coût budgétaire de ces dépenses supplémentaires est estimé à 1,3 millions d'écus.

Le texte communautaire rectifie également un certain nombre de codes qui s'appliquent à la situation de la Roumanie et qui avaient fait l'objet de « coquilles » dans le règlement n°1568/97.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte, de portée technique, ne suscite aucune objection de la part des Etats membres.

• Calendrier prévisionnel :

La proposition de règlement, qui a déjà été examinée au sein du groupe de travail, devrait être adopté par le Conseil au cours du mois de décembre.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 955

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République de **Côte-d'Ivoire** concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de **Côte-d'Ivoire** concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

COM (97) 520 final du 21 octobre 1997

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République de Côte-d'Ivoire⁽¹⁴⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes de Côte-d'Ivoire, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 30 juin 1997⁽¹⁵⁾, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités des flottes européennes dans les eaux ivoiriennes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 30 juin 1997, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes ivoiriennes pour une période de **trois ans**.

Les **possibilités de pêche** prévues dans ce nouveau protocole concernent la **pêche démersale et thonière** et sont ouvertes aux **flottes espagnole, française et portugaise**. On relèvera que, par rapport au précédent protocole, les possibilités en matière de pêche démersale sont indiquées en navires et non plus en tonneaux de jauge brute, ce qui devrait permettre un plus grand effort de pêche et une meilleure rentabilité du protocole. S'agissant de la pêche thonière, on constate une légère diminution de la part des thoniers senneurs mais une augmentation du nombre de palangriers de surface (de 7 à 21 navires) et au total, ce sont 63 navires qui vont déployer leurs activités au large de la Côte-d'Ivoire.

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités ivoiriennes une compensation financière de **3 millions d'écus**, sur laquelle sont imputées des dépenses relatives au financement de programmes scientifiques et techniques sur la pêche (200 000 écus), à la surveillance des pêches

⁽¹⁴⁾ Accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 379 du 31 décembre 1990.

⁽¹⁵⁾ Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 311 et analysé dans le rapport d'information (n° 1622) de la Délégation.

(180 000 écus), à un appui institutionnel à l'administration chargée de la pêche (80 000 écus), aux contributions de la Côte-d'Ivoire aux organisations internationales de pêche (40 000 écus) et à la formation théorique et pratique en matière halieutique (100 000 écus).

A cette contrepartie versée par la Communauté, s'ajoutent les **redevances et droits de licence dont s'acquittent les armateurs communautaires** exerçant leurs activités au large des côtes ivoiriennes. Ainsi que le précise la fiche financière jointe au présent protocole, les redevances applicables aux armateurs concernés par la pêche démersale sont en légère augmentation par rapport au précédent protocole, *« contribuant ainsi à rééquilibrer la charge financière entre la Communauté européenne et les armateurs »*. Quant aux avances payées par les flottes thonières, elles sont revues à la hausse, ce qui correspond à *« un souci de responsabiliser davantage les armateurs »*.

Enfin, le protocole prévoit les **conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires** désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux ivoiriennes : déclaration de captures, réglementation des zones de pêche pour protéger la pêche artisanale locale, contrôle des entrées et sorties de zone de pêche, maillage minimal des filets, embarquement de marins ressortissants de Côte-d'Ivoire (leur nombre varie en fonction de la taille du navire), inspections et contrôles des navires, débarquement facultatif des prises accessoires et participation à l'approvisionnement des conserveries de thon ivoiriennes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'adoption de ce protocole, à l'incidence financière modeste, ne devrait pas susciter de difficulté au sein du Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On relèvera que ce protocole est provisoirement appliqué depuis le 1er juillet dernier, ce qui implique le versement de la première tranche de la compensation financière avant le 31 décembre prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, de la part de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 956

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du **Cap-Vert**, concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1997 au 5 septembre 2000

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du **Cap-Vert** concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1997 au 5 septembre 2000

COM (97) 521 final du 23 octobre 1997

• Base juridique :

Articles 43 et 228, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

27 octobre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 novembre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu en 1990 entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert⁽¹⁶⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes du Cap-Vert, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 5 septembre dernier⁽¹⁷⁾, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités des flottes communautaires dans les eaux du Cap-Vert.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, d'une validité de **trois ans**, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires au large des côtes du Cap-Vert.

Les **possibilités de pêche**, ouvertes à 76 navires communautaires et portant essentiellement sur la pêche thonière, concernent les **flottes espagnole** (38 navires), **française** (27 navires) et **portugaise** (11 navires).

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, en forte augmentation par rapport au précédent protocole, la Communauté européenne verse aux autorités du Cap-Vert une **compensation financière** de **1,086 million d'écus** dont l'affectation relève de la compétence exclusive des autorités cap-verdiennes. Des **contributions complémentaires** sont également prévues pour le financement d'un programme scientifique et technique en matière halieutique (267 440 écus), la formation des personnes affectées à la pêche maritime par le biais des bourses (178 300 écus). Le **coût de ce protocole** s'élève ainsi, pour la Communauté, à **1,532 million d'écus sur trois ans**. A ces versements communautaires s'ajoutent les **redevances et droits de licence** dont s'acquittent les armateurs communautaires exerçant leurs activités au

⁽¹⁶⁾ Accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 212 du 9 août 1990.

⁽¹⁷⁾ Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 312 et analysé dans le rapport d'information (n° 1622) de la Délégation.

large des côtes du Cap-Vert, dont les avances pour la pêche thonière ont été majorées par rapport au précédent protocole.

Enfin, le texte précise les **conditions techniques** qui s'imposent aux flottes communautaires désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux du Cap-Vert : déclaration de captures, débarquement facultatif pour approvisionner les conserveries de thon du Cap-Vert, embarquement de marins ressortissants du Cap-Vert et d'observateurs, maillage minimal autorisé, délimitation des zones de pêche selon la nature du navire, réglementation des entrées et sorties de la zone de pêche, et il est précisé que « *les navires de la Communauté s'efforcent de se procurer au Cap-Vert toutes les fournitures et tous les services nécessaires à leurs activités* ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, à l'incidence financière mineure, ne devrait pas soulever de difficultés particulières au Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On relèvera qu'afin d'éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, ce protocole, paraphé le 10 juillet 1997, a été appliqué à titre provisoire à compter de l'expiration du précédent protocole, le 6 septembre dernier. Dans ces conditions, le versement d'une première tranche de la compensation financière devra être effectué avant le 31 janvier 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 957

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de **Guinée équatoriale** concernant la pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République de **Guinée équatoriale** concernant la pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

COM (97) 522 final du 21 octobre 1997

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu en 1984 entre la Communauté européenne et la Guinée équatoriale⁽¹⁸⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires dans les eaux de Guinée équatoriale et les conditions financières et techniques de l'exercice de ces possibilités de pêche.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 30 juin 1997⁽¹⁹⁾, le présent document vise son renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités de flottes communautaires dans les eaux de Guinée équatoriale.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce protocole, conclu, ainsi que le précédent, pour **3 ans**, ouvre des **possibilités de pêche**, essentiellement en matière thonière, aux **flottes espagnole** (35 navires), **française** (27 navires), **portugaise** (5 navires) et **italienne** (1 navire).

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités de Guinée équatoriale une **contrepartie financière** globale de **960 000 écus**, sur laquelle 360 000 écus sont expressément destinés à la formation, la recherche scientifique, la surveillance maritime et le soutien à la pêche artisanale. Ainsi que le précise la fiche financière jointe au présent document, ces dotations ont augmenté de 45 % par rapport au précédent protocole, ce qui tend à montrer les efforts de la Commission « *pour assurer, parallèlement au développement des activités de pêche des navires communautaires, un développement durable de la pêche en Guinée équatoriale* ». Aux versements communautaires s'ajoutent des **droits de licence et redevances payés par les armateurs communautaires** et l'on notera, sur ce point, la majoration des avances pour les thoniers senneurs et les palangriers de surface, ce qui tend, selon la Commission, à responsabiliser davantage les armateurs.

⁽¹⁸⁾ Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 188 du 16 juillet 1984, modifié par un accord entre la Communauté et la Guinée équatoriale, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 29 du 30 janvier 1987.

⁽¹⁹⁾ Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 307 et analysé dans le rapport d'information (n° 1622) de la Délégation.

Enfin, se trouvent précisées en annexe au présent protocole, les **conditions techniques** au respect desquelles sont tenus les armateurs communautaires pêchant dans les eaux de Guinée équatoriale : déclarations de captures, soumission aux inspections et contrôles, délimitation des zones de pêche (les navires communautaires ne peuvent se livrer à leurs activités que dans les eaux situées au-delà de 4 milles marins de la côte), communication des mouvements dans la zone et réglementation de la procédure en cas d'arraisonnement d'un navire communautaire. On relèvera l'absence de dispositions relatives au débarquement des captures, à l'embarquement de marins ressortissants de Guinée équatoriale ou encore à la spécification des engins de pêche.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, d'une incidence financière limitée, ne semble pas devoir soulever de difficulté au sein du Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On relèvera que ce protocole, afin d'éviter une interruption des activités des flottes communautaires dans les eaux de Guinée équatoriale, est provisoirement appliqué depuis le 1er juillet dernier, ce qui suppose le versement de la première tranche de la compensation financière avant le 31 décembre prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 958

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
portant prolongation de la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de
l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

COM (97) 536 final

• **Base juridique :**

Article 149, paragraphe 2 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Avis du Parlement européen.
- Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

L'article 149, alinéa 1, de l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède a prévu la possibilité pour la Commission de prendre des mesures transitoires dans le domaine agricole, pour « *faciliter le passage du régime existant dans les nouveaux Etats membres à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés* ». Cette période transitoire court jusqu'au 31 décembre 1997.

La Commission a utilisé les pouvoirs de gestion spécifiques qui lui ont été reconnus par l'acte d'adhésion pour prendre une série de mesures dans des secteurs aussi variés que les céréales, le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, les oeufs, les fruits et légumes frais, le vin et certaines boissons spiritueuses.

Toutefois subsistent quelques difficultés qui n'ont pas encore été surmontées et qui touchent à la délimitation des régions viticoles en Autriche.

La Commission souhaite donc que la période transitoire soit prolongée d'une année au-delà de la date du 31 décembre 1997, comme l'autorise le paragraphe 2 de l'article 149 de l'acte d'adhésion.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte n'appelle pas d'observations à ce titre.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement prévoit la prolongation, jusqu'au 31 décembre 1998, de la période transitoire visée à l'article 149, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à un texte qui ne semble soulever aucune opposition de la part des autres Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil attend l'avis du Parlement européen et devrait se prononcer au mois de décembre.

• **Conclusion :**

Lors de son examen par la Délégation au cours de sa réunion du 27 novembre, M. Christian Jacob s'est interrogé sur la portée de ce document dans la perspective de la prochaine réforme de la politique agricole commune du marché viti-vinicole. Il ressort des contacts pris avec la Commission européenne que les difficultés de délimitation des régions viticoles en Autriche devraient recevoir une solution définitive avec la prochaine réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole. Le territoire de l'Autriche, qui n'est pas actuellement réparti en zones viticoles, devrait se voir alors appliqué le droit commun communautaire. La présente proposition de règlement, qui ne soulève aucune objection de principe de la part des Etats membres, vise seulement à prolonger d'une année les pouvoirs de gestion spécifique dont dispose la Commission en attendant une solution plus globale du problème.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 961

LETTRE RECTIFICATIVE N° 1
à l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1998
- section III/Commission -

SEC (97) 1954 final du 29 octobre 1997

• Base juridique :

- Article 78 du Traité CECA.
- Article 203 du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

3 novembre 1997.

On relèvera que l'article 14, deuxième alinéa, du règlement financier du 21 décembre 1977⁽²⁰⁾ applicable au budget général des Communautés européennes précise que *« sauf dans des circonstances très exceptionnelles, le Conseil doit être saisi par la Commission d'une telle lettre rectificative au moins trente jours avant la première lecture du projet de budget par le Parlement, et celui-ci doit être saisi par le Conseil de la lettre rectificative au projet de budget au moins quinze jours avant ladite première lecture »*.

La Commission, tout en reconnaissant que ces délais sont dépassés - le Parlement européen a procédé à la première lecture du projet de budget communautaire pour 1998 lors de sa session des 20-23 octobre dernier -, rappelle que la déclaration commune du « trilogue » (Conseil, Parlement européen, Commission) du 8 avril 1997 avait prévu qu'elle procède *« par ce moyen, avant la fin du mois d'octobre, à l'actualisation des prévisions des dépenses agricoles contenues dans l'avant-projet de budget communautaire »*.

⁽¹⁾ Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement 2335/95 du 18 septembre 1995, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 240 du 7 octobre 1995.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 novembre 1997.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

- majorité simple au Parlement européen, sauf pour les propositions de modification relatives à des dépenses obligatoires, qui requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'article 14 du règlement financier du 21 décembre 1977 précise que « *la Commission peut de sa propre initiative (...) saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement* ».

Outre une actualisation des besoins agricoles, la Commission propose, dans cette lettre rectificative pour le budget 1998, des dotations budgétaires supplémentaires au titre des actions extérieures et des dépenses administratives.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La procédure budgétaire communautaire relève, par définition, de la compétence de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

→ L'objet principal de cette lettre rectificative est de proposer une **actualisation des prévisions des dépenses agricoles contenues dans l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1998.**

Il s'agit tout d'abord, conformément au souhait exprimé dans la déclaration commune du « trilogue » précitée, d'**actualiser les dotations budgétaires agricoles en se fondant sur les données économiques prévisionnelles aussi actuelles que possible.**

Cette procédure semble particulièrement opportune compte tenu des incertitudes inhérentes à la détermination des dépenses agricoles :

évolution de la parité du dollar par rapport à l'écu, fluctuations monétaires internes, prise en compte des opérations d'apurement des comptes des exercices antérieurs, difficulté d'évaluation de la situation des marchés mondiaux et communautaires. Ces incertitudes sont renforcées par le fait que cette appréciation est portée au moins six mois avant le début de l'exercice et sont souvent à l'origine d'une sous-consommation des crédits affectés aux dépenses agricoles, de l'ordre de 2,3 milliards d'écus en 1995 et 1,7 milliard d'écus en 1996.

Confirmant l'évolution favorable de la conjoncture agricole qui avait déjà permis au Conseil, lorsqu'il a établi le 24 juillet dernier le projet de budget pour 1998, de placer en réserve 329 millions d'écus, la Commission propose désormais de dégager une **économie par rapport à l'avant-projet de budget de 1027 millions d'écus**. Cette économie résulte, malgré la réévaluation des prévisions budgétaires afférentes à certains secteurs (mesures d'accompagnement, viande porcine et aides agrimonétaires), de prévisions de dépenses moindres que prévues pour plusieurs domaines : viande bovine (-557 millions d'écus), cultures arables (-337 millions d'écus), viande ovine (-251 millions d'écus), lait (-158 millions d'écus), apurement des comptes (-110 millions d'écus) et sucre (-85 millions d'écus).

On relèvera que l'actualisation des besoins en matière agricole conduit souvent la Commission à prévoir une baisse des restitutions, comme pour le lait, les oeufs et volailles ou encore le sucre, qui, si elle s'avérait trop restrictive, pourrait porter atteinte aux capacités exportatrices de la Communauté européenne pour ces secteurs. En outre, dans le secteur de la viande porcine, la Commission, tout en proposant une augmentation des crédits en raison de la crise de peste porcine, prévoit une baisse de la production communautaire, la conduisant à réduire les dépenses de restitution et de stockage privé alors que la baisse de la production pourrait ne pas excéder 1 %.

Par ailleurs, la lettre rectificative de la Commission prend en compte les **conséquences financières des différentes décisions intervenues en matière agricole depuis l'établissement, le 30 avril 1997, de l'avant-projet de budget pour 1998**, à savoir :

- la **décision du Conseil agricole des 25 et 26 juin 1997** sur les **prix agricoles et mesures connexes pour la campagne 1997/1998** qui entraîne, par rapport à l'avant-projet de budget pour 1998, des dépenses supplémentaires de **1 408 millions d'écus**, résultant essentiellement du refus d'adopter la baisse de l'aide compensatoire aux cultures arables proposée par la Commission et déjà prise en compte dans l'avant-projet de budget pour 1998 (1353 millions d'écus) ;

- le souci du **Conseil Budget du 24 juillet 1997** de fixer, dans le projet de budget communautaire pour 1998, les crédits du FEOGA-garantie à leur niveau dans l'avant-projet de budget présenté par la Commission (40 987 millions d'écus), ce qui l'a conduit à procéder à une **économie de 1 408 millions d'écus par la réalisation d'un abattement forfaitaire de 3,3 % sur les lignes agricoles** afin de compenser la non-adoption par le Conseil agriculture de la proposition de réduction de l'aide aux cultures arables ;

- les **décisions prises lors du trilogue du 6 octobre dernier** en matière agricole : création d'une **réserve de 200 millions d'écus** (inscrits au chapitre B0-40) et **adaptation des besoins pour certaines lignes : apiculture** (+ 3 millions d'écus par rapport à l'avant-projet pour 1998), renforcement du programme de **promotion de la consommation de viande bovine** (+15 millions d'écus) et nouvelles **actions pilotes de contrôle et de prévention** (+5 millions d'écus).

Au total, l'ajustement à la baisse des prévisions de dépenses agricoles pour 1998 permet de compenser largement l'impact budgétaire des décisions du Conseil agriculture des 25 et 26 juin 1997 et la Commission, pour respecter le souci de l'autorité budgétaire de limiter la progression des crédits communautaires, propose de procéder à un abattement linéaire de 381 millions d'écus, soit 0,9 % sur chaque ligne agricole.

→ La lettre rectificative à l'avant-projet de budget communautaire pour 1998 concerne également les **actions extérieures**.

A ce titre, elle prévoit, d'une part, la mobilisation des crédits destinés à alimenter le **Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl**. Cette action, arrêtée par le groupe de travail chargé de la sécurité nucléaire au sein du G7, s'inscrit dans le contexte de l'accord avec l'Ukraine en vue de la fermeture définitive de Tchernobyl d'ici l'an 2000 et doit, conformément à la décision prise par les chefs d'Etat du G7 lors du sommet de Denver de juin 1997, être financée de façon multilatérale. La contribution de la Communauté s'élève à 100 millions d'écus, dont **70 millions d'écus** seraient versés **en 1998** et 30 millions en 1999⁽²¹⁾. Cette dotation serait inscrite sur une nouvelle ligne budgétaire par prélèvement sur les crédits afférents au programme de coopération Tacis, n'entraînant ainsi aucune dépense supplémentaire pour le prochain exercice budgétaire.

⁽²¹⁾ La proposition de décision du Conseil relative à la contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl a été soumise, sous le n °E 931, à l'Assemblée nationale et analysée dans le rapport d'information (n °331) de la Délégation.

D'autre part, la lettre rectificative intègre la contribution de la Communauté au financement de **l'Autorité internationale des fonds marins, créée par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**. Pour intégrer cette contribution, estimée à **75 000 écus** par an, la Commission propose de modifier le commentaire de la ligne budgétaire consacrée à la participation aux activités internationales en matière d'environnement (B7-811) dotée pour 1998 de 7,5 millions d'écus de crédits d'engagement, sans engager ainsi de dépenses supplémentaires.

→ Enfin, au titre des **dépenses administratives**, la Commission prévoit, dans la présente lettre rectificative, les crédits nécessaires, de l'ordre de **2,25 millions d'écus**, à l'activité des fonctionnaires ou agents qui seront nommés pour pourvoir les **emplois nouveaux prévus au sein de la direction générale XXIV de la Commission, chargée de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé**. Rappelons que le budget rectificatif et supplémentaire pour 1997⁽²²⁾ autorise la création de 35 emplois nouveaux au sein de cette direction générale, création dont les effets budgétaires n'ont pu être pris en compte dans l'avant-projet de budget initial pour 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce document donne aujourd'hui lieu à de vifs débats entre les Etats membres au sein du Conseil. En effet, sur la base de la lettre rectificative présentée par la Commission, les Etats dits « du Nord », au premier rang desquels l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont exprimé le souci de réaliser, sur la rubrique agricole, un milliard d'écus d'économies supplémentaires, ce nouvel effort devant, selon ces délégations, permettre de modérer la croissance du budget communautaire pour 1998. Par ailleurs, le Parlement européen s'étant, lors de sa première lecture, largement écarté de l'objectif de « croissance zéro » auquel avait souhaité tendre le Conseil Budget du 24 juillet dernier lorsqu'il a établi le projet de budget pour 1998, ces Etats souhaitent ainsi inciter l'Assemblée de Strasbourg à limiter ses exigences sur les rubriques budgétaires dont elle a la maîtrise au regard des efforts consentis par le Conseil.

Cette logique va à l'encontre des positions des Etats dits « du Sud » qui, sans s'opposer au principe d'une économie supplémentaire sur les

⁽²²⁾ Ce document a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 830 et analysé dans le rapport d'information (n° 37) de la Délégation.

crédits du FEOGA-garantie, refusent qu'elle soit liée à une réduction des dotations budgétaires dont bénéficient la rubrique 2 du budget, consacrée aux actions structurelles.

Les Pays-Bas et le Danemark ont, pour leur part, une position médiane. Quant au Parlement européen, il semble prêt à accepter une économie supplémentaire sur la PAC qui ramène le niveau de ses crédits à celui de l'exécution 1997.

La France, pour sa part, soutenue par la Belgique, la présidence luxembourgeoise et l'Italie, **s'oppose à la réalisation d'une économie supplémentaire d'un milliard d'écus sur la PAC** : tout en souhaitant limiter la croissance du budget communautaire pour 1998, elle refuse que les crédits du FEOGA-garantie servent de variable d'ajustement systématique dans la procédure budgétaire communautaire. Rappelant, par ailleurs, son souci de réaliser un effort d'économie équilibré entre les rubriques du budget communautaire, la délégation française exclut que celle-ci conduise à l'adoption de crédits du FEOGA-garantie pour 1998 inférieurs au niveau qu'ils avaient atteint au titre de l'exécution 1997, ce qui la conduirait à accepter une économie supplémentaire maximale de 500 ou 600 millions d'écus.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être examiné lors du Conseil Budget du **27 novembre 1997**.

• **Conclusion :**

Ce texte a fait l'objet, par un courrier de M. Christian Sautter, Secrétaire d'état au budget, en date du 21 novembre dernier et présenté ci-après, d'une demande d'examen en urgence par la Délégation.

Le Rapporteur souligne **l'intérêt de procéder à une actualisation des besoins agricoles dans le cadre d'une lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour 1998**, compte tenu des incertitudes propres à ce secteur et qui rendent particulièrement délicate toute prévision budgétaire en matière agricole. En l'espèce, les conditions d'exécution des crédits du FEOGA-garantie au cours des précédents exercices ont déjà conduit à une sous-consommation de ces crédits, compte tenu des estimations – souvent alarmistes – de la Commission en matière agricole. Ce souci d'adaptation des prévisions budgétaires agricoles permet ainsi de limiter un appel inutile de contributions des Etats membres engagés dans des politiques

d'encadrement de la dépense publique pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

S'agissant de l'économie supplémentaire que se proposent de dégager certains Etats membres afin de revenir à l'objectif de « croissance zéro » du budget communautaire pour 1998 qu'a défendu le Conseil Budget du 24 juillet dernier mais dont s'est écarté le Parlement européen lors de sa première lecture, le Rapporteur rappelle que **l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 juillet 1997 sur l'avant-projet de budget pour 1998⁽²³⁾, avait soutenu « l'objectif de modération de la croissance des dépenses communautaires » mais avait également souhaité que les efforts d'économie s'appliquent « à l'ensemble des rubriques budgétaires »**. Si le principe d'une économie supplémentaire d'un milliard d'écus lui paraît inacceptable car susceptible de porter atteinte à la dépense agricole qui, du fait de la présente lettre rectificative, est déjà ajustée à la réalité des besoins dans ce secteur, le Rapporteur estime pour sa part qu'accepter la fixation des dépenses agricoles pour 1998 au niveau de leur exécution 1997 est, selon lui, envisageable compte tenu de l'importance des besoins qui ont dû être satisfaits durant cet exercice (épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine, peste porcine), mais à la seule condition que la Commission réitère son engagement, pris lors de l'établissement du projet de budget communautaire pour 1998 le 24 juillet dernier, de présenter un **budget rectificatif et supplémentaire si les crédits en matière agricole s'avéraient insuffisants pour satisfaire l'ensemble des besoins pour 1998**.

Par ailleurs, rappelant que ces débats s'inscrivent dans le cadre d'une négociation complexe avec la deuxième branche de l'autorité budgétaire que constitue le Parlement européen, le Rapporteur souhaite que ce nouvel effort, s'il devait être réalisé sur les crédits du FEOGA-garantie, **incite l'Assemblée de Strasbourg à faire preuve d'une égale modération pour les dépenses relevant de sa compétence de dernier ressort, et plus particulièrement sur les crédits relatifs aux actions structurelles**.

Le Rapporteur, ayant souligné la fermeté de la délégation française dans ce débat, a proposé à la Délégation, qui l'a suivi, de soutenir le Gouvernement et d'accepter la levée de la réserve d'examen parlementaire.

⁽²³⁾ T.A. n° 1.

Paris, le 21 mars 97

Le Secrétaire d'Etat au Budget

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat Général du Gouvernement a transmis aux Assemblées parlementaires la lettre rectificative SEC(97)1954 final.

Pour l'essentiel, l'objet de cette lettre est de présenter des estimations actualisées pour les dépenses agricoles de façon à bâtir le budget pour 1998 sur les bases les plus solides possibles. Ces nouvelles estimations par rapport à celles qui avaient été établies au printemps amènent à une réduction des besoins de l'ordre de 1 milliard d'Ecus.

La difficulté devant laquelle nous nous trouvons est que beaucoup de nos partenaires souhaitent utiliser ces nouvelles prévisions pour réaliser des économies supplémentaires de 1 milliard d'Ecus uniquement sur la rubrique agricole. Ce schéma ne serait pas acceptable car il ne tient pas compte du principe d'équilibre dans le traitement des rubriques du budget communautaire qui est un élément essentiel pour nous. Les Assemblées parlementaires dans leurs résolutions relatives au budget communautaire ont d'ailleurs particulièrement insisté sur ce point.

Mais, pour pouvoir s'opposer à un schéma de la sorte et promouvoir une rigueur équilibrée entre les rubriques, il est indispensable que la France puisse lever sa réserve d'examen parlementaire lors du Conseil du 27 novembre qui doit examiner cette lettre rectificative.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Grégoire Leu

Christian Sautter

Christian SAUTTER

M. Henri NALLET



DELL GATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CM/D.914

Paris, le 27 novembre 1997

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 21 novembre dernier, vous avez attiré mon attention sur l'urgence qui s'attache à l'adoption de la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1998, soumise à l'examen du Parlement, le 20 novembre dernier, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution (document E 961).

Procédant aujourd'hui à l'examen de ce document, la Délégation pour l'Union européenne a présenté plusieurs observations sur ce texte.

Tout d'abord, tout en reconnaissant l'opportunité de cette lettre rectificative qui permet d'affiner les prévisions des dépenses agricoles pour le prochain exercice, la Délégation souhaite que le Gouvernement s'assure que l'actualisation des dépenses agricoles par la Commission ne porte atteinte, par une excessive révision à la baisse des dépenses consacrées aux restitutions, à la capacité exportatrice de la Communauté.

S'agissant de la possibilité de dégager une économie supplémentaire sur la rubrique agricole du budget communautaire pour 1998, demandée par certains de nos partenaires afin de contenir la croissance des crédits après la première lecture du Parlement européen, la Délégation, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 20 juillet 1997 sur l'avant-projet de budget pour 1998 (T.A. n° 1), demande que l'effort d'économies concerne l'ensemble des rubriques du budget communautaire et appuie les efforts du Gouvernement en ce sens.

Monsieur Christian SAUTTER
Secrétaire d'Etat au budget
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

.../

Si une nouvelle économie devait être dégagée afin de conforter l'orientation rigoureuse du prochain budget communautaire, la Délégation insiste pour que la fixation des crédits relatifs au FEOGA-garantie ne soit pas inférieure, pour 1998, au niveau de consommation des crédits atteint lors de l'exécution du budget 1997 et s'accompagne en tout état de cause de l'engagement de la Commission de présenter un budget rectificatif et supplémentaire au cours du prochain exercice si les dotations en matière agricole s'avéraient insuffisantes.

Demandant au Gouvernement de faire preuve de la plus grande fermeté afin que ces observations soient prises en compte, la Délégation ne voit pas d'objection à ce que la France lève la réserve d'examen parlementaire relative à cette lettre rectificative.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.


Henri NALLET

DOCUMENT E 962

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) N° .../97
DU CONSEIL DU 1997**

portant application de l'article 6 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil relatifs aux schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement, prévoyant l'**exclusion des pays bénéficiaires les plus avancés du bénéfice des préférences tarifaires généralisées**

• Base juridique :

- Article 113 du Traité C.E.

- Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, et notamment son article 6.

- Règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil, du 20 juin 1996, portant application pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement, et notamment son article 6.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non communiquée.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

21 novembre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.
- Consultation du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition a pour objet de mettre en œuvre l'article 6 des règlements précités de 1994 et 1996 relatifs aux schémas pluriannuels des préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement, aux termes duquel les pays les plus avancés sont exclus du bénéfice du S.P.G. à compter du 1er janvier 1998, sur la base de critères objectifs et clairement définis.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition prévoit que les pays bénéficiaires du S.P.G. en sont exclus s'ils disposent d'un revenu par habitant supérieur à 8 210 dollars des Etats-Unis, à condition que leur index de développement soit supérieur à - 1, selon la formule et sur la base des données figurant à l'annexe II partie 2 des règlements de 1994 et 1996.

L'index de développement constitue l'un des éléments du mécanisme de graduation servant à exclure du S.P.G. les secteurs les plus compétitifs des pays bénéficiaires. Il établit pour chaque pays un niveau global de développement industriel comparé à celui de l'Union européenne. Cet index combine le revenu par habitant et le niveau des exportations de produits manufacturés. Si l'index a une valeur 0, le développement industriel d'un pays est considéré comme identique à celui de l'Union européenne.

La Corée du sud, Hong Kong et Singapour remplissent ces critères et seront donc exclus du bénéfice du S.P.G. à compter du 1er janvier 1998.

La Commission explique que cette approche est objective, puisqu'elle retient un seuil correspondant au revenu par habitant de l'Etat membre ayant celui le plus bas et qu'elle tient compte également de l'objectif du S.P.G. d'assurer la diversification des exportations des pays bénéficiaires. Ceux qui n'ont pas atteint un développement suffisant de leurs exportations de produits manufacturés, tout en disposant de revenus substantiels de leurs exportations de matières premières, continueront donc d'être encouragés par le S.P.G. dans la voie d'un développement industriel plus diversifié.

Mais l'exclusion de pays du bénéfice du S.P.G. pourrait priver les autres pays membres d'un groupement régional, dont feraient partie les pays exclus, des avantages du mécanisme du cumul régional et de l'utilisation dans leurs propres fabrications de produits originaires des pays exclus. La Commission propose donc de maintenir le cumul régional et d'autoriser les pays exclus à continuer à approvisionner leurs voisins membres des mêmes groupements régionaux en demi-produits ou en matières de base, à condition que le pays exclu ait été membre du groupement régional depuis l'entrée en vigueur du S.P.G. applicable au produit en cause.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte recueille l'accord des Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait se prononcer avant la fin de l'année pour une entrée en vigueur au 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

La Délégation, après avoir examiné la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application des schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement (document E 948),

est d'avis de conclure à l'opportunité du dépôt de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application des schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement (document transmis sous la référence E 948),

- Vu le règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits originaires de pays en développement, et notamment ses articles 7 et 8,

- Vu le règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil, du 20 juin 1996, portant application pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement, et notamment ses articles 7 et 8,

- Vu sa résolution (T.A. n° 315) du 14 décembre 1994 sur le système des préférences généralisées pour la période 1995-1997 :

. proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ;

. proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM [94] 337 final/n° E 303),

- Vu sa résolution (T.A. n° 541) du 29 mai 1996 sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement (n° E 605),

Considérant que, par les règlements précités du 19 décembre 1994 et du 20 juin 1996, le Conseil de l'Union européenne a instauré, d'une part, un mécanisme d'exclusion graduelle de secteurs des pays bénéficiaires plus développés pour réorienter le système des préférences généralisées vers les pays moyennement ou moins avancés, d'autre part, une modulation des tarifs en fonction de la sensibilité des produits pour protéger certains secteurs ou produits

communautaires contre les importations excessives ;

Considérant que le Conseil a décidé d'encourager les pays bénéficiaires qui le demandent et « qui n'ont pas encore les moyens d'en assumer les coûts » à s'engager dans des politiques effectives de protection des droits des travailleurs, notamment dans le domaine de la reconnaissance de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail des enfants ;

Considérant que, par les articles 7 et 8 des règlements précités, le Conseil invite la Commission à lui soumettre une proposition de décision pour la mise en œuvre, à partir du 1er janvier 1998, de régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement, « sur la base de critères internationalement acceptés, objectifs et opérationnels » ;

Considérant que, contrairement aux principes définis par le Conseil, la Commission propose de réintroduire dans les régimes spéciaux d'encouragement les produits des pays ayant fait l'objet d'une exclusion graduelle du régime de base et d'abaisser excessivement la protection des produits communautaires, sans tenir compte, dans plusieurs cas, notamment pour les produits agricoles, du caractère sensible de ces produits, et en augmentant du double ou des deux tiers la marge préférentielle de base, entraînant ainsi une perte de recettes douanières estimée à 787,8 millions d'écus ;

Considérant que la Commission propose un système de contrôle reposant sur la confiance et des liens de coopération étroits avec les autorités gouvernementales des pays bénéficiaires, et que, de surcroît, le désaccord sur l'interprétation des normes environnementales internationalement agréées ne permet pas d'établir un contrôle au niveau des exportateurs individuels, mais seulement d'instaurer une vérification globale, par pays, du respect des directives de l'Organisation internationale des bois tropicaux (O.I.B.T.) ;

Considérant qu'en ce qui concerne le travail des enfants, la Commission ne tient pas compte d'expériences exemplaires comme celle de l'accord signé le 4 juillet 1995 par l'industrie du vêtement au Bangladesh, l'Unicef et l'Organisation internationale du travail, qui prévoit un cofinancement ainsi que la substitution d'un parent sur le poste de travail de l'enfant, sa scolarisation et le versement d'une allocation mensuelle, ni des recommandations de l'Unicef préconisant des solutions combinant le travail à temps partiel de l'enfant et sa scolarisation ;

1. Approuve la création de régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement, selon les principes définis par le Conseil dans les règlements précités de 1994 et de 1996 ;

2. Reproche à la Commission de proposer un dispositif qui contredit les principes définis par le Conseil et risque de fausser l'économie du système des préférences généralisées ; dénonce l'imprévisibilité et l'instabilité chroniques des réglementations communautaires en matière de préférences commerciales et souligne les difficultés qu'elles entraînent pour les entreprises des pays en développement et des Etats membres ;

3. Estime que la réintroduction des produits des pays ayant fait l'objet d'une exclusion graduelle du régime de base risque d'aviver la concurrence entre pays en développement sur le marché communautaire au détriment des pays peu développés bénéficiaires du système des préférences généralisées ; demande que les régimes spéciaux d'encouragement ne s'appliquent pas aux produits des pays exclus du régime de base par le mécanisme de la graduation ; considère qu'en tout état de cause, le bénéfice de ces régimes ne devrait leur être accordé que pour les inciter à respecter des normes sociales et environnementales plus avancées que les normes fondamentales minimales ;

4. Demande le rétablissement de la modulation de la marge préférentielle en fonction de la sensibilité des produits, sa diminution par rapport aux propositions de la Commission, la non-application du dispositif à des produits menaçant trop gravement la production communautaire ou subissant des procédures anti-dumping, afin de maintenir une protection appropriée des secteurs sensibles contre les importations excessives et d'éviter que l'incitation au respect des normes sociales et environnementales ne crée des difficultés d'emploi dans certains secteurs de la Communauté européenne ;

5. Demande que, d'une part, des modalités de contrôle rigoureuses soient établies de manière à garantir une application effective du dispositif et que, d'autre part, soient précisés le régime de suspension totale ou partielle en cas de non-respect de l'une des trois conventions de l'O.I.T., ainsi que l'articulation des conditions d'octroi et de retrait entre le régime de base et les régimes additionnels du S.P.G. ;

6. Observe que des difficultés relatives à l'identification technique des normes internationalement agréées dans le domaine des forêts tropicales ne permettent pas d'établir un contrôle sur les exploitations forestières ni de fonder la clause incitative environnementale sur des critères internationalement acceptés, objectifs et opérationnels ; suggère de différer l'entrée en vigueur de la clause environnementale, pour inciter les pays bénéficiaires à s'entendre au préalable sur la norme applicable à la forêt tropicale et ne pas créer de précédent à une application imprécise d'autres normes environnementales ;

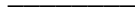
7. Souhaite que le régime spécial d'encouragement pour l'élimination du travail des enfants prévoie la possibilité de lier l'octroi de la clause sociale incitative à des actions-pilotes, rassemblant les branches exportatrices, les organisations internationales concernées et la Communauté européenne, autour d'un dispositif complet et cofinancé comportant la substitution d'un

parent sur le poste de travail de l'enfant, sa scolarisation et le versement d'une allocation mensuelle ; souhaite également que la Communauté européenne complète ces interventions par des actions de coopération favorisant la combinaison du travail à temps partiel de l'enfant et sa scolarisation, afin de diffuser l'effet positif de cette politique, au-delà du secteur de l'exportation, dans l'ensemble de la société ;

8. Observe que la Commission éprouve les plus grandes difficultés à mesurer, dans son rapport annuel, les progrès réalisés par les pays bénéficiaires du S.P.G.-drogue dans la lutte contre la drogue et s'interroge sur le maintien d'un dispositif dont la condition essentielle ne peut faire l'objet d'un contrôle rigoureux ;

9. Déploie que la Commission ait présenté si tardivement au Conseil des propositions sur un dispositif de cette importance dont l'entrée en vigueur au 1er janvier 1998 était prévue de longue date et, compte tenu de la rupture qu'elle préconise avec les orientations définies précédemment, s'interroge sur l'opportunité de mettre en vigueur immédiatement un régime pour une durée d'un an avant son réexamen en 1999.

ANNEXES



Annexe n° 1 :

**Bilan de l'examen des propositions
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale
depuis le 13 juin 1997**

(²⁴)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(²⁵), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(²⁴) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 1er mars 1996, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 2459).

(²⁵) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224 et 331.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n°85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud		
E 872 } Statistiques des échanges de biens E 911 } entre Etats membres.....	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		

E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat.....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux		
E 936 Aides à la construction navale.....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbert Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

(2) La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été adoptée définitivement le 19 décembre 1996.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 17 octobre 1997

- E 185 - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la CEE et certains pays tiers (lettre de présentation des volumes 1 à 8).
(partie) - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la Communauté économique européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (volume 1 : Albanie, volume 2 : Arménie, volume 5 : Fédération de Russie, volume 6 : Slovénie, volume 7 : Tadjikistan, volume 8 : Ouzbékistan) (SEC [93] 1559 final) (décision du Conseil du 13 octobre 1997).
- E 464 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre les drogues et la toxicomanie (COM [95] 296 final) (décision du Conseil du 13 octobre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 6 novembre 1997

- E 276 Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Russie, d'autre part (COM [94] 257 final) (décision du Conseil du 30 octobre 1997).
- E 924 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'UNITA à remplir les obligations qui lui incombent dans le processus de paix (COM [97] 474 final) (décision du Conseil du 30 octobre 1997).
- E 930 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information (COM [97] 438 final) (décision du Conseil du 3 novembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 14 novembre 1997

- E 706 Proposition de règlement CE, Euratom, CECA du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE)n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés. Proposition de règlement CE, Euratom, CECA du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (COM [96] 400 final) (décision du Conseil du 30 octobre 1997).
- E 852 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (COM [97] 173 final) (décision du Conseil du 21 octobre 1997).
- E 881 Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole (COM [97] 267 final) (décision du Conseil du 21 octobre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 21 novembre 1997

- E 609 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (COM [95] 709 final) (décision du Conseil du 17 novembre 1997).
- E 652 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 96/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (*corrigendum* au COM [96] 183 final n° E 638) (COM [96] 183 final/2) (décision du Conseil du 17 novembre 1997).
- E 783 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie, à la Géorgie et, le cas échéant, au Tadjikistan (COM [97] 71 final) (décision du Conseil du 17 novembre 1997).

- E 893 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM [97] 71 final) décision du Conseil du 17 novembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 25 novembre 1997

- E 803 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao (COM [97] 79 final) (décision du Conseil du 10 novembre 1997).
- E 826 Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (COM [97] 119 final) (décision du Conseil du 10 novembre 1997).
- E 932 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral multi-fibres (AMF) sur le commerce des produits textiles paraphé le 9 décembre 1988 (SEC [97] 1335 final) (décision du Conseil du 10 novembre 1997).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 27 novembre 1997

- E 892 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant rétablissement d'un taux de droit de 12 % applicable par la Communauté sur certains produits relevant de la position NC 5607 (COM [97] 301 final) (décision du Conseil du 18 novembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 28 novembre 1997

- E 879 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (COM [97] 263 final) (décision du Conseil du 24 novembre 1997).
- E 951 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (COM [97] 554 final) (décision du Conseil du 25 novembre 1997).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 2 décembre 1997

E 591 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE (telle qu'adaptée par la décision /96/CE) relative au quatrième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM [96] 12 final) (décision du Conseil du 10 novembre 1997).